

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1979

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 88 |
| 4. Organisation de l'aviation civile internationale | 96 |
| 5. Union postale universelle | 97 |
| 6. Organisation mondiale de la santé | 102 |
| 7. Banque mondiale | 104 |
| 8. Fonds monétaire international | 105 |
| 9. Organisation météorologique mondiale | 110 |
| 10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime | 111 |
| 11. Agence internationale de l'énergie atomique | 112 |
| 12. Fonds international de développement agricole | 113 |
| CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, adopté par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979 | 118 |
| 2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979 | 125 |
| 3. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 | 134 |
| CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES | |
| 1. Jugement n° 237 (13 février 1979) : Powell contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Requête tendant à obtenir l'annulation d'une circulaire suspendant la pratique, suivie jusque-là par l'Organisation des Nations Unies conformément à une circulaire antérieure, du remboursement par l'Organisation des impôts nationaux prélevés sur la somme forfaitaire correspondant au tiers de la pension de retraite — Origine de la disposition 3.3, f, du Statut du personnel concernant le remboursement des impôts nationaux sur les traitements et autres émoluments des fonctionnaires de l'Organisation — Pouvoir du Secrétaire général d'émettre aux fins de l'application du Règlement et du Statut du personnel des circulaires produisant, selon la jurisprudence du Tribunal, les mêmes effets que le Règlement du personnel, sous réserve de ne pas être incompatibles avec le Statut du personnel — Notion de droits acquis — En vertu de son statut, le Tribunal a compétence pour annuler des décisions individuelles mais non pour annuler <i>erga omnes</i> une décision réglementaire — Examen, à la demande du défendeur, de la question de la légalité de la pratique suivie en la matière par l'Organisation jusqu'à la publication de la circulaire faisant l'objet de la requête — Arguments tirés du | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| fait que l'article 3.3 du Statut du personnel ne vise que les « traitements et les autres émoluments » et s'adresse aux fonctionnaires en exercice — Argument tiré du non-assujettissement à la contribution du personnel de la somme forfaitaire correspondant au tiers de la pension de retraite — Rejet de ces arguments | 140 |
| 2. Jugement n° 238 (8 février 1979) : Carlson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Requête introduite par une fonctionnaire en exercice en vue d'obtenir du Tribunal, d'une part, qu'il annule la circulaire visée dans la requête ayant fait l'objet du jugement n° 237 et, d'autre part, qu'il ordonne le remboursement des impôts afférents à la somme en capital correspondant au tiers de la pension de retraite — Rejet de la première conclusion pour les raisons exposées dans le jugement n° 237 — Rejet de la deuxième conclusion en tant que dépourvue de fondement s'agissant d'une fonctionnaire n'ayant pas encore pris sa retraite | 143 |
| 3. Jugement n° 239 (13 février 1979) : Masiello contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 238 | 144 |
| 4. Jugement n° 240 (15 mai 1979) : Newton contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Requête tendant à obtenir la validation aux fins de pension de périodes de services accomplies par un ancien fonctionnaire de l'UNRWA à une époque où les fonctionnaires de l'UNRWA n'étaient pas admis à participer à la Caisse des pensions — Décision de l'Assemblée générale réservant la faculté d'obtenir la validation de telles périodes de service aux fonctionnaires encore inscrits sur les états de paie à une date déterminée — Allégations d'injustice et de traitement discriminatoire — Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une décision de l'Assemblée générale non plus que de la proposition du Secrétaire général ayant servi de base à une telle décision | 144 |
| 5. Jugement n° 241 (17 mai 1979) : Furst contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Requête dirigée, d'une part, contre le recrutement d'un fonctionnaire à une certaine classe en vue de pourvoir un poste de la classe immédiatement supérieure et, d'autre part, contre une décision de mutation taxée d'abusives parce que prétendument désavantageuse pour l'intéressé | 145 |
| 6. Jugement n° 242 (22 mai 1979) : Klee contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Requête tendant à obtenir réparation du préjudice subi par le requérant par suite d'une décision l'ayant privé d'une expectative légitime de prolongation de son engagement — Détermination de la durée de l'engagement sur laquelle l'intéressé pouvait raisonnablement compter — Mesure dans laquelle des périodes de service accomplies par l'intéressé en vertu d'engagements à court terme peuvent être soustraites de la durée totale de l'engagement escompté aux fins du calcul du montant de la réparation | 146 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| <p>7. Jugement n° 243 (23 mai 1979) : Jimenez Carrillo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à obtenir une indemnité au titre de la maladie et du décès d'un fonctionnaire, imputables, selon la requérante, à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal dans ce genre d'affaires — Négligences administratives engageant en l'espèce la responsabilité du défendeur</p> | 147 |
| <p>8. Jugement n° 244 (25 mai 1979) : Bernard contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête contestant la régularité d'une mesure de licenciement par accord mutuel prise en application de l'article 9.1, a, du Statut du personnel, ainsi que d'une retenue opérée sur les sommes dues à la cessation de service en application de la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel aux fins du paiement d'une dette privée du fonctionnaire intéressé — Preuve du consentement d'un fonctionnaire à un licenciement par accord mutuel — Politique de l'Organisation en ce qui concerne l'application de la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises en vertu d'une disposition conférant un pouvoir discrétionnaire au Secrétaire général — Question de savoir si l'indemnité de licenciement tombe dans la catégorie des « émoluments » visée à la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel</p> | 148 |
| <p>9. Jugement n° 245 (25 mai 1979) : Shamsee contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à faire exécuter à l'égard de la pension d'un ancien fonctionnaire une décision de mise sous séquestre prise par une juridiction nationale — La Caisse des pensions jouit de la même immunité de juridiction que l'Organisation des Nations Unies et la renonciation à cette immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution — Risque, en l'absence d'une disposition appropriée dans les statuts de la Caisse, que les titulaires d'une pension servie par la Caisse des pensions ne se retranchent derrière les immunités de la Caisse pour se soustraire à leurs obligations privées</p> | 150 |
| <p>10. Jugement n° 246 (2 octobre 1979) : Fayemiwo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision mettant fin à une nomination à titre régulier en vertu de l'article 9.1, c, du Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Allégations de parti pris et de vices de procédure</p> | 152 |
| <p>11. Jugement n° 247 (4 octobre 1979) : Dhawan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à obtenir une indemnité en compensation d'un préjudice imputable, selon les dires du fonctionnaire intéressé, à une erreur commise par l'administration quant à sa participation éventuelle à la Caisse commune des pensions — Conclusion du Tribunal selon laquelle, en vertu des textes applicables, l'intéressé avait le droit d'adhérer à la Caisse en qualité de participant associé — Rejet de l'argument selon lequel l'intéressé avait signé un contrat qui</p> | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | Pages |
|--|-------|
| excluait sa participation à la Caisse parce que l'Organisation avait accepté de l'engager à un échelon plus élevé qu'il n'était initialement prévu — Calcul de l'indemnité due — Exposé des motifs de la décision relative au montant de l'indemnité, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du statut du Tribunal | 152 |
| 12. Jugement n° 248 (5 octobre 1979) : Segerström contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Argument selon lequel, vu les conditions dans lesquelles le requérant avait été appelé à travailler, le défendeur n'avait pas été en mesure d'évaluer ses services — Argument tiré de la clause du contrat d'engagement prévoyant la conversion automatique, à l'issue d'une période de stage de six mois, de l'engagement d'un an en un engagement de deux ans à condition que les services de l'intéressé aient donné satisfaction — Rejet de ces arguments | 154 |
| 13. Jugement n° 249 (8 octobre 1979) : Smith contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête tendant à obtenir le remboursement de retenues de traitement opérées à la suite d'interruptions de travail — L'absence non autorisée et le non-accomplissement du travail font disparaître la cause du versement du traitement — Jurisprudence du Tribunal selon laquelle les résolutions de l'Assemblée générale constituent pour les fonctionnaires qu'elles visent des conditions d'emploi dont il lui appartient de connaître — Rejet par le Tribunal d'arguments fondés sur la doctrine de l' <i>estoppel</i> — Notion d'« absence non autorisée » | 155 |
| 14. Jugement n° 250 (9 octobre 1979) : Sforza-Chrzanowski contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête tendant à faire reconnaître le caractère anormal d'une cessation de services faisant suite à une mesure de mutation taxée d'irrégulière — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration | 156 |
| 15. Jugement n° 251 (11 octobre 1979) : Noble contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête dirigée contre des décisions tendant à retenir des augmentations périodiques de traitement — Obligation du défendeur de se conformer aux dispositions des textes applicables en la matière visant à donner à l'intéressé la garantie d'un examen attentif de son cas | 157 |
| 16. Jugement n° 252 (11 octobre 1979) : Zanartu contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire du bénéfice d'une pension de retraite anticipée, sur la base d'une décision de la Caisse des pensions octroyant à l'intéressé une pension d'invalidité — Article 28, a, des statuts de la Caisse des pensions — La détermination de l'incapacité aux fins de l'octroi d'une pension d'invalidité ne peut être faite qu'à la demande de l'organisation intéressée | 158 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL | |
| 1. Jugement n° 368 (18 juin 1979) : Elsen et Elsen-Drouot contre l'Organisation européenne des brevets Effet de la fusion de deux organisations internationales sur leur statut du personnel et leurs textes réglementaires — Recevabilité d'une requête portant sur cette question — Non-existence d'un droit acquis au taux, au montant ou aux conditions de paiement de l'indemnité d'expatriation — Portée du principe de l'égalité de traitement | 159 |
| 2. Jugement n° 369 (18 juin 1979) : Nuss contre l'Organisation européenne des brevets Effet de la fusion de deux organisations internationales sur leur statut du personnel et leurs textes réglementaires — Recevabilité d'une requête portant sur cette question — Non-existence d'un droit acquis aux privilèges, immunités et facilités accordés à l'organisation et à ses fonctionnaires dans l'intérêt de l'organisation | 161 |
| 3. Jugement n° 370 (18 juin 1979) : Mertens contre l'Organisation européenne des brevets Requête dirigée contre une décision de ne pas inscrire un fonctionnaire sur la liste des promotions — Epuisement de la voie de recours interne dans les cas où les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel — Caractère discrétionnaire de la décision de refus de promotion — Nombre limité de cas dans lesquels une décision discrétionnaire peut être annulée : incompétence de l'autorité dont elle émane; erreur de fait ou de droit; omission de faits essentiels; détournement de pouvoirs; conclusions erronées tirées du dossier — Absence d'une de ces irrégularités dans la décision prise en l'espèce — Rejet de la requête | 162 |
| 4. Jugement n° 371 (18 juin 1979) : Mertens contre l'Organisation européenne des brevets (n° 2) Effet de la fusion de deux organisations internationales sur leur statut du personnel et leurs textes réglementaires — Recevabilité d'une requête en la matière — Non-existence d'un droit acquis à un grade spécifique si les attributions et la rémunération du poste restent les mêmes — Non-existence d'un droit acquis à la méthode d'ajustement des traitements, aux conditions régissant la promotion, aux conditions de paiement de l'indemnité d'expatriation ou aux privilèges et immunités accordés à l'organisation et à ses fonctionnaires dans l'intérêt de l'organisation — Prise en compte d'une indemnisation pour l'application du principe de l'égalité de traitement . | 164 |
| 5. Jugement n° 372 (18 juin 1979) : Guyon contre l'Organisation européenne des brevets Cette affaire est dans l'ensemble analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 369 | 166 |
| 6. Jugement n° 373 (18 juin 1979) : Abbot contre l'Organisation mondiale de la santé Demande d'indemnisation pour l'atteinte portée à la réputation professionnelle d'une fonctionnaire par une décision de suppression de | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| poste et de mutation — Caractère discrétionnaire de la décision attaquée — Conditions dans lesquelles le Tribunal peut se prononcer sur de telles décisions — Le Tribunal conclut que la décision attaquée suppose quelque erreur de fait ou de droit, que des faits essentiels n'ont pas été pris en considération ou qu'une conclusion manifestement erronée à été tirée du dossier. Obligation de l'organisation d'indemniser la fonctionnaire pour l'atteinte à sa réputation professionnelle et pour le tort moral causé par une mutation irrégulière | 166 |
| 7. Jugement n° 374 (18 juin 1979) : Almini contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin (Organisation internationale du Travail) Recours sur l'interprétation de l'expression « une année de traitement » qualifiant l'indemnité allouée par le Tribunal à défaut de réintégration dans un jugement antérieur — Expression interprétée par le Tribunal comme désignant le traitement net à la cessation de fonctions, y compris les indemnités accessoires, notamment l'indemnité de poste | 168 |
| 8. Jugement n° 375 (18 juin 1979) : Duran contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) Requête dirigée contre une décision mettant fin au congé de maladie d'une fonctionnaire et lui ordonnant de rejoindre un nouveau poste — Recevabilité de la requête — La recevabilité d'une requête est déterminée par rapport à l'ensemble d'une décision et non par rapport aux différentes questions qu'elle soulève — L'octroi d'un congé de maladie est soumis à des considérations médicales et financières — Pouvoir du Directeur d'évaluer les éléments tendant à prouver l'incapacité s'ils sont contradictoires ou laissent subsister des doutes — Pouvoir discrétionnaire du Directeur d'ordonner la réaffectation d'un fonctionnaire — Conditions dans lesquelles une mutation ne peut s'effectuer — Rejet de la requête par le Tribunal | 168 |
| 9. Jugement n° 376 (18 juin 1979) : Huneke-Logan contre l'Organisation mondiale de la santé Requête contre une décision de mettre fin à un engagement en raison d'une restriction des capacités physiques de l'intéressée — Jugement décendant que la décision attaquée constituait une application régulière de l'article pertinent du règlement du personnel | 171 |
| 10. Jugement n° 377 (18 juin 1979) : Rudin contre l'Organisation internationale du Travail Recours contre une décision de classement de poste — Procédure à suivre — Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de classement des postes | 172 |
| 11. Jugement n° 378 (18 juin 1979) : Sauer contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) Requête dirigée par un membre du personnel des cadres du Centre de contrôle de Karlsruhe contre la décision de l'inscrire sur la liste du personnel mis en disponibilité — Circonstances dans lesquelles une telle décision est légitime — Rejet de la requête par le Tribunal | 173 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 12. Jugement n° 379 (18 juin 1979) : Paulus contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) Requête d'un membre du personnel alléguant la mauvaise tenue de son dossier personnel par l'Organisation — Nécessité de prouver l'existence d'un préjudice matériel ou moral pour demander une indemnité | 174 |
| 13. Jugement n° 380 (18 juin 1979) : Bernard et Coffino contre la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ICITO/GATT) Requête contestant l'introduction d'un nouveau barème des traitements pour le personnel des services généraux en remplacement du barème établi à la suite de négociations entre l'administration intéressée et les représentants du personnel — Effet de la création de la Commission de la fonction publique internationale sur la pratique antérieure dans ce domaine — Rapport existant en ce domaine entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées — Question de savoir si le Directeur général a l'obligation expresse ou implicite, en vertu du statut et règlement du personnel ou du contrat d'engagement, de négocier avec les représentants du personnel avant d'introduire le nouveau barème — Distinction entre consultation et négociation — Rejet de la requête par le Tribunal | 174 |
| 14. Jugement n° 381 (18 juin 1979) : Domon et Lhoest contre l'Organisation mondiale de la santé Cette affaire est dans l'ensemble analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 380 | 178 |
| 15. Jugement n° 382 (18 juin 1979) : Hatt et Leuba contre l'Organisation météorologique mondiale Cette affaire est dans l'ensemble analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 380 | 178 |
| 16. Jugement n° 383 (18 juin 1979) : Riedinger contre l'Organisation européenne des brevets Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant | 178 |
| 17. Jugement n° 384 (18 juin 1979) : Peeters contre l'Institut international des brevets Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant | 178 |
| 18. Jugement n° 385 (18 juin 1979) : Peeters contre l'Institut international des brevets Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant | 178 |
| 19. Jugement n° 386 (18 juin 1979) : Houyez contre l'Organisation européenne des brevets Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant | 178 |
| 20. Jugement n° 387 (18 juin 1979) : Niveau de Villedary contre l'Organisation européenne des brevets Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant | 178 |

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. JUGEMENT N° 237 (13 FÉVRIER 1979)² : POWELL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une circulaire suspendant la pratique, suivie jusque-là par l'Organisation des Nations Unies conformément à une circulaire antérieure, du remboursement par l'Organisation des impôts nationaux prélevés sur la somme forfaitaire correspondant au tiers de la pension de retraite — Origine de la disposition 3.3, f, du Statut du personnel concernant le remboursement des impôts nationaux sur les traitements et autres émoluments des fonctionnaires de l'Organisation — Pouvoir du Secrétaire général d'émettre aux fins de l'application du Règlement et du Statut du personnel des circulaires produisant, selon la jurisprudence du Tribunal, les mêmes effets que le Règlement du personnel, sous réserve de ne pas être incompatibles avec le Statut du personnel — Notion de droits acquis — En vertu de son statut, le Tribunal a compétence pour annuler des décisions individuelles mais non pour annuler erga omnes une décision réglementaire — Examen, à la demande du défendeur, de la question de la légalité de la pratique suivie en la matière par l'Organisation jusqu'à la publication de la circulaire faisant l'objet de la requête — Arguments tirés du fait que l'article 3.3 du Statut du personnel ne vise que les « traitements et les autres émoluments » et s'adresse aux fonctionnaires en exercice — Argument tiré du non-assujettissement à la contribution du personnel de la somme forfaitaire correspondant au tiers de la pension de retraite — Rejet de ces arguments

Le requérant demandait l'annulation d'une circulaire portant le symbole ST/SGB/167 qui avait suspendu, à partir du 16 juillet 1978 et en attendant que le Tribunal administratif ait rendu un avis consultatif en la matière, tous les prélèvements sur le Fonds de péréquation

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1979, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkatamaran, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président, membre suppléant.

des impôts destinés au remboursement des impôts nationaux payés par les fonctionnaires retraités et prenant leur retraite sur la somme forfaitaire correspondant au tiers de la pension retirée de la Caisse commune des pensions du personnel. Une circulaire ultérieure (ST/SGB/169) avait confirmé la mesure de suspension susmentionnée, après que le Tribunal administratif eut émis l'opinion qu'il n'était pas compétent pour donner un avis consultatif comme il en avait été prié³.

Le Tribunal a tout d'abord noté que la décision provisoire de suspension était motivée par le fait que des doutes avaient été émis quant à la légalité d'une pratique suivie par l'Organisation conformément à une circulaire datant du 16 décembre 1974. Constatant que, outre la présente requête, deux autres enquêtes avaient été déposées par des fonctionnaires encore en fonction, il a estimé qu'il devait examiner chacune de ces requêtes selon la procédure prévue dans son statut en laissant au Secrétaire général le soin de prendre les initiatives voulues pour que les autorités compétentes adoptent les mesures qui pourraient se révéler nécessaires compte tenu du jugement rendu par le Tribunal.

Après avoir retracé l'évolution du système de remboursement des impôts mis à la charge des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, laquelle avait abouti à l'insertion dans le Statut du personnel de l'article 3.3, f⁴, le Tribunal a rappelé que selon l'Article 97 de la Charte le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et que, aux termes du Statut du personnel, « il édicte et applique dans un Règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires ». Il en a déduit que le Secrétaire général disposait d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'élaboration du Règlement du personnel et l'application du Statut du personnel, et a constaté que, dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général publiait des ordonnances administratives et des circulaires que le Tribunal avait considérées comme ayant la même force et produisant les mêmes effets que le Règlement du personnel, à moins qu'elles ne fussent incompatibles avec le Statut du personnel, ajoutant qu'en l'espèce une telle circulaire avait été publiée, à savoir la circulaire du 16 décembre 1974.

S'agissant de la portée juridique de cette circulaire, le Tribunal s'est référé à ses jugements nos 89⁵ et 195⁶ et a décidé sur la base de cette jurisprudence que la circulaire avait créé un

³ Sur ce point, voir l'*Annuaire juridique*, 1978, p. 169 et 170.

⁴ Article 3.3 :

f) Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une contribution en application du barème ci-dessus et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de la contribution prélevée, étant entendu que :

- i) Le montant de ce remboursement ne dépassera en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;
- ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la contribution prélevée en application du barème ci-dessus, le Secrétaire général peut aussi verser la différence au fonctionnaire;
- iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts;
- iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu.

⁵ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, nos 87 à 113 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.X.1), p. 24.

Le passage pertinent du jugement se lit comme suit :

« Chaque fonctionnaire intéressé était en droit d'attendre que sa situation juridique individuelle fût déterminée sur la base de l'interprétation donnée dans cette circulaire, émanant de l'autorité compétente et qui lie celle-ci tant que ce document n'a pas été régulièrement modifié.

« Le Tribunal estime que le défendeur n'est pas en droit d'écarter à propos d'une situation individuelle l'interprétation des textes applicables qu'il a donnée par voie de circulaire ayant une portée générale. »

⁶ AT/DEC/195. Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 202. Dans ce jugement, le Tribunal a estimé que le document en cause définissait « une nouvelle politique... et [tendait] à modifier fondamentalement les futures conditions d'emploi de la catégorie même de fonctionnaires à laquelle appartenait le requérant. Le Tribunal estime que ce document... a créé des droits au profit des fonctionnaires de cette catégorie, même si ceux-ci ont pu ignorer son existence ou les droits ainsi créés ».

droit dont le requérant pouvait se prévaloir lorsqu'il avait opté pour la conversion en une somme au capital du tiers de la pension.

Le Tribunal s'est également référé à son jugement n° 2027 dans lequel il a déclaré au sujet de la signification du respect des droits acquis en dehors des cas où il existe une stipulation contractuelle :

« Le respect des droits acquis signifie aussi qu'il ne peut être portée aucune atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'un amendement. Un amendement ne peut avoir d'effet rétroactif au détriment d'un fonctionnaire, mais rien n'interdit une modification du Règlement du personnel dont les effets ne s'appliquent qu'aux bénéfices et avantages liés aux services postérieurs à l'adoption de celle-ci (jugement n° 82, *Puvrez*)⁸. »

Le Tribunal a conclu que ce principe interdisait l'application des circulaires ST/SGB/167 et 169 et que le droit au remboursement établi au profit du requérant devait être respecté par le défendeur.

Le Tribunal a toutefois ajouté qu'il n'avait pas compétence pour annuler *erga omnes* une décision réglementaire telle que la mesure de suspension ordonnée par le Secrétaire général. Constatant toutefois que le défendeur lui avait demandé de se prononcer sur la légalité et la validité de la position adoptée en 1974 au sujet du remboursement des impôts perçus sur les sommes en capital résultant de la conversion partielle des pensions, le Tribunal a examiné cette question en se référant aux dispositions pertinentes.

Il a tout d'abord analysé l'argument selon lequel l'article 3.3 ne visait que « le traitement et les autres émoluments » et ne s'appliquait pas à la somme en capital correspondant au tiers des droits à pension. A cet égard, il a eu à déterminer si, eu égard aux dispositions pertinentes des statuts de la Caisse des pensions et aux pratiques suivies à l'Organisation des Nations Unies, la somme en question avait le même caractère que les autres sommes en capital visées aux articles 29, *d*, ii, 29, *e*, 30, *c*, 31, *c*, ii, et 32 des statuts de la Caisse des pensions ou si elle était de la même nature que les prestations de retraite périodique. Il a constaté que les sommes en capital correspondant à la conversion de la *totalité* de l'équivalent actuariel de la pension, dont le versement est prévu par les dispositions 29, *d*, ii, 29, *e*, 30, *c*, et 31, *c*, ii, visées ci-dessus, avaient toujours été considérées comme ouvrant droit au remboursement des impôts et que pendant plus de 30 ans les impôts perçus sur ces sommes avaient été systématiquement remboursés. La même pratique avait été suivie dans le cas du versement de départ au terme de la liquidation des droits, payable en vertu de l'article 32. Le Tribunal, tout en admettant que le versement d'une somme en capital correspondant à une conversion partielle et celui d'une somme en capital correspondant à la totalité des droits à pension n'avaient pas les mêmes incidences, a souligné que ces sommes étaient l'une et l'autre versées par la Caisse commune des pensions et que rien, du point de vue juridique, ne permettait d'établir une distinction entre la somme résultant d'une conversion partielle et la somme correspondant à la totalité des droits à pension. Il a conclu que le droit et la pratique applicable aux sommes en capital correspondant à la totalité des droits à pension s'appliquaient tout autant aux sommes en capital résultant d'une conversion partielle.

S'agissant de savoir si les sommes en capital résultant d'une conversion partielle entraient dans la catégorie des « traitements et autres émoluments » qui seuls bénéficient du remboursement des impôts en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, le Tribunal a noté, sur la base des documents existants, que l'administration de l'ONU avait toujours considéré les sommes en capital correspondant à la totalité des droits à pension versées par la Caisse des pensions comme des émoluments du personnel. Il a en outre noté que l'Assemblée générale avait autorisé le retrait d'une partie de la pension sous la forme d'une somme en capital afin de permettre aux fonctionnaires de faire face à des situations difficiles, lors de leur départ

⁷ AT/DÉC/202. Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 132.

⁸ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, nos 71 à 96 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.X.1), p. 80.

à la retraite, comme leur réintégration dans la vie nationale de leur propre pays et que, vue sous cet angle, la somme en capital résultant de la conversion du tiers de la pension pouvait également être considérée comme un versement à la cessation de services qui, conformément aux dispositions de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, bénéficiait du remboursement.

S'agissant de l'argument selon lequel le remboursement n'est prévu qu'au profit des *fonctionnaires en exercice*, le Tribunal l'a jugé non valable; il a constaté que les impôts perçus sur les traitements, les versements à la cessation de service, les versements sous la forme d'une somme en capital et les versements de départ au titre de la liquidation des droits étaient remboursés aux *anciens fonctionnaires* après leur cessation de service et que dans un document de 1951 l'administration avait admis sans équivoque que, aux fins du remboursement des impôts, le terme « fonctionnaires » englobait également les anciens fonctionnaires.

Passant ensuite à l'argument selon lequel seuls pouvaient bénéficier du remboursement des impôts les versements de l'Organisation des Nations Unies assujettis à la fois à la contribution du personnel et à l'impôt national sur le revenu — condition que ne remplissaient pas les sommes en capital résultant de la conversion du tiers de la pension puisqu'elles n'étaient pas assujetties à la contribution du personnel —, le Tribunal s'est demandé si l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel était exhaustif et si seuls les éléments de rémunération qui y étaient mentionnés bénéficiaient du remboursement des impôts. Il a constaté que dans la pratique les impôts prélevés sur des indemnités autres que celles qui étaient expressément visées à l'alinéa en question avaient toujours été remboursées bien qu'elles ne fussent pas soumises aux retenues prévues par le barème des contributions et que la même remarque s'appliquait aux versements de départ prévus par l'article 32 des statuts de la Caisse des pensions et aux sommes en capital correspondant à la totalité des droits à pension versés en application de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel et que, les impôts nationaux sur le revenu perçus sur les sommes en capital correspondant à la totalité des droits à pension versés par la Caisse des pensions ayant toujours été remboursés en application de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, bien que ces sommes ne fussent pas assujetties à la contribution du personnel, le remboursement des impôts perçus sur les sommes en capital résultant d'une conversion partielle de la pension versées par la Caisse des pensions était également juridiquement fondé en vertu du même article.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a conclu à la validité de l'autorisation donnée dans la circulaire du 16 décembre 1974 de rembourser les impôts nationaux perçus sur les sommes en capital résultant de la conversion partielle d'une pension de retraite et décidé que le requérant avait droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu auquel était assujettie la somme en capital résultant de la conversion du tiers de sa pension.

2. JUGEMENT N° 238 (8 FÉVRIER 1979)⁹ : CARLSON CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête introduite par une fonctionnaire en exercice en vue d'obtenir du Tribunal, d'une part, qu'il annule la circulaire visée dans la requête ayant fait l'objet du jugement n° 237 et, d'autre part, qu'il ordonne le remboursement des impôts afférents à la somme en capital correspondant au tiers de la pension de retraite — Rejet de la première conclusion pour les raisons exposées dans le jugement n° 237 — Rejet de la deuxième conclusion en tant que dépourvue de fondement s'agissant d'une fonctionnaire n'ayant pas encore pris sa retraite

La requérante, qui aurait dû prendre sa retraite le 30 septembre 1977, date à laquelle elle avait atteint l'âge de 60 ans, avait accepté que ses services soient prolongés d'une durée totale de 18 mois et devait donc prendre sa retraite le 31 mars 1979, soit postérieurement à la date du présent jugement. Elle demandait au Tribunal, d'une part, d'annuler les circulaires

⁹M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président, membre suppléant.

ST/SGB/167 et 169, visées dans le jugement n° 237 résumé à la sous-section 1 ci-dessus, et, d'autre part, d'ordonner le remboursement des impôts perçus sur la somme en capital versée par la Caisse des pensions au titre de la conversion partielle d'une pension. Le Tribunal a rejeté la première conclusion de la requérante pour les raisons indiquées dans le jugement n° 237. Sur la deuxième conclusion de la requérante, il a rappelé ce même jugement dans lequel il avait confirmé la validité de la circulaire du 16 décembre 1974. Il a ajouté que, puisque la requérante continuait, à la date du présent jugement, d'être inscrite sur les états de paie de l'Organisation des Nations Unies, elle ne pouvait, compte tenu des dispositions pertinentes du règlement administratif de la Caisse des pensions, se prévaloir d'aucun droit acquis à sa pension de retraite; en d'autres termes, n'ayant pas encore pris sa retraite, elle ne pouvait opter pour la conversion en une somme en capital du tiers de sa pension et elle n'avait donc aucun motif de réclamer le remboursement des impôts. Le Tribunal a donc jugé qu'il n'avait pas à se prononcer sur la demande de remboursement des impôts dans la présente affaire puisque la question ne s'était pas encore posée.

3. JUGEMENT N° 239 (13 FÉVRIER 1979)¹⁰ : MASIELLO
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 238.

4. JUGEMENT N° 240 (15 MAI 1979)¹¹ : NEWTON
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir la validation aux fins de pension de périodes de services accomplies par un ancien fonctionnaire de l'UNRWA à une époque où les fonctionnaires de l'UNRWA n'étaient pas admis à participer à la Caisse des pensions — Décision de l'Assemblée générale réservant la faculté d'obtenir la validation de telles périodes de service aux fonctionnaires encore inscrits sur les états de paie à une date déterminée — Allégations d'injustice et de traitement discriminatoire — Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une décision de l'Assemblée générale non plus que de la proposition du Secrétaire général ayant servi de base à une telle décision

Le requérant avait accompli à l'UNRWA entre 1952 et 1957 une période de service dont il avait demandé la validation au moment où, ayant été transféré au FISE, il avait acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions. Toutes ses demandes en vue d'obtenir la validation de cette période de service étaient toutefois demeurées infructueuses. En 1975, l'Assemblée décida, sur la proposition du Secrétaire général, que les périodes de service accomplies entre 1950 et 1960 par certains fonctionnaires de l'UNRWA seraient validées par la Caisse des pensions, étant entendu que seuls les fonctionnaires « encore inscrits sur les états de paie au 31 décembre 1975 pourraient bénéficier de cette validation ».

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que le requérant prétendait être victime d'une injustice et d'une discrimination par suite de la proposition du Secrétaire général susvisée et lui demandait de remédier à cette « situation contraire à l'équité » en recommandant au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour valider aux fins de pension sa période de service à l'UNRWA. Il a constaté que dans la présente instance le requérant ne prétendait pas avoir droit à pension aux termes de ses conditions d'emploi à l'UNRWA et que son recours, bien que dirigé du point de vue formel contre une action du Secrétaire général, faisait en réalité grief à la décision susmentionnée de l'Assemblée générale.

¹⁰M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président, membre suppléant.

¹¹M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Endre Ustor, membre; M. T. Mutuale, membre suppléant.

Le Tribunal a rappelé que dans une affaire dont il avait eu à connaître précédemment (jugement n° 229)¹², l'administration de l'UNRWA avait estimé que l'intéressé, nonobstant le fait qu'il avait pris sa retraite de l'UNRWA avant le 31 décembre 1975, avait le droit de faire valider sa période de service antérieure à 1961, en application de la décision susmentionnée de l'Assemblée générale, au motif qu'à la date en question il était employé par un organisme des Nations Unies. En l'espèce, toutefois, il n'était pas contesté qu'au 31 décembre 1975 le requérant n'était employé par aucun organisme des Nations Unies et le précédent visé plus haut n'était donc pas applicable.

Le Tribunal a déclaré que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'était pas en mesure de faire droit à la demande du requérant. Sans doute l'Assemblée avait-elle agi sur proposition du Secrétaire général mais la responsabilité de la décision en cause ne lui en incombait pas moins en totalité. De surcroît la proposition du Secrétaire général n'était pas une décision administrative et ne relevait donc pas de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal a ajouté que la présentation de propositions à l'Assemblée générale relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et que, bien qu'il lui fût loisible de formuler des observations si des actes législatifs de l'Organisation lui paraissaient contraires au principe général de non-discrimination et bien que ces observations pussent être considérées par les autorités compétentes comme ayant le caractère de recommandations, la présente affaire ne semblait pas appeler de sa part d'initiative de cette nature car une décision réservant le bénéfice de certains avantages aux fonctionnaires encore en fonction ne pouvait être considérée comme établissant une discrimination illicite. Un fonctionnaire retraité ne pouvait revendiquer devant le Tribunal le bénéfice d'avantages que l'organe législatif de l'Organisation jugeait indiqué d'octroyer, après leur cessation de service, aux fonctionnaires encore en activité. Même si le fonctionnaire retraité estimait une telle initiative regrettable ou inéquitable, il n'avait pas droit à ces avantages et, en l'absence d'un tel droit, le Tribunal ne pouvait accueillir favorablement sa demande.

5. JUGEMENT N° 241 (17 MAI 1979)¹³ : FURST CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée, d'une part, contre le recrutement d'un fonctionnaire à une certaine classe en vue de pourvoir un poste de la classe immédiatement supérieure et, d'autre part, contre une décision de mutation taxée d'abusives parce que prétendument désavantageuse pour l'intéressé

Le requérant attaquait tout d'abord une décision qu'il avait précédemment attaquée sans succès devant le Tribunal¹⁴ et par laquelle il avait été nommé en tant que fonctionnaire de classe P-3 à un poste classé P-4/P-5. Il invoquait comme fait nouveau et probant à l'appui de sa requête l'institution par le PNUD en 1973 d'un système général et rationnel de classification des postes et d'avis de vacances de poste au Siège et dans les bureaux extérieurs. Le Tribunal a déclaré ne pouvoir partager les vues du requérant quant à la pertinence du système de classification à l'égard de la décision contestée. Il a souligné que ce système avait été institué dans l'intention de définir les qualifications et l'expérience requises pour chaque poste; conçu pour guider les candidats, il n'avait pas pour objet de poser la règle que les postes classés à un certain niveau ne pouvaient en aucune circonstance être occupés par des fonctionnaires d'un grade inférieur et ne créait pour l'administration aucune obligation de promouvoir automatiquement un fonctionnaire dont le grade était inférieur à celui du poste auquel il était nommé. Le Tribunal a conclu que la nomination du requérant au grade P-3 ne contrevenait en rien au Statut du personnel ou à la pratique établie et constituait de la part de l'administration un exercice valide de ses pouvoirs.

¹² AT/DEC/229. Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 169 et 170.

¹³ M. R. Venkataraman, président; M. Francisco A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre.

¹⁴ Voir le jugement n° 134 (AT/DEC/134) reproduit dans *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, nos 114 à 166* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.X.2), p. 206, résumé dans *l'Annuaire juridique*, 1969, p. 200.

Le requérant contestait d'autre part une décision par laquelle il avait été nommé à un poste d'administrateur de zone à New York en 1975. Il prétendait que si l'administration avait le pouvoir de muter les fonctionnaires, elle abusait de ce pouvoir lorsqu'elle exigeait d'un fonctionnaire — ce que, selon le requérant, elle avait fait en l'espèce — qu'il accepte une mutation manifestement désavantageuse pour lui. Le Tribunal a toutefois noté qu'une circulaire du PNUD de 1968 interprétait l'article 1.2 du Statut du personnel comme imposant au fonctionnaire l'obligation d'accepter des affectations en un lieu déterminé et à un moment donné, précisant qu'en pareil cas l'administration prendrait en considération, dans toute la mesure possible, tous les facteurs pertinents. En bref, l'obligation était à la charge du fonctionnaire mais l'administration était disposée, à sa discrétion et sous réserve des exigences du service, à tenir compte de la situation et des désirs personnels du fonctionnaire. Le Tribunal a d'autre part estimé sans fondement la prémisse sur laquelle le requérant fondait son argument, à savoir que la mutation était à son désavantage parce qu'elle le privait de la probabilité d'une promotion.

Le Tribunal a conclu en conséquence que les deux décisions contestées constituaient de la part du défendeur un exercice valide de son autorité et que, en ce qui concerne les autres points soulevés dans la requête, le défendeur avait constamment agi de bonne foi et dans la limite de ses droits.

6. JUGEMENT N° 242 (22 MAI 1979)¹⁵ : KLEE
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir réparation du préjudice subi par le requérant par suite d'une décision l'ayant privé d'une expectative légitime de prolongation de son engagement — Détermination de la durée de l'engagement sur laquelle l'intéressé pouvait raisonnablement compter — Mesure dans laquelle des périodes de service accomplies par l'intéressé en vertu d'engagements à court terme peuvent être soustraites de la durée totale de l'engagement escompté aux fins du calcul du montant de la réparation

Le requérant avait été informé le 24 octobre 1974 que le Directeur exécutif de l'ONUDI avait décidé de recommander une prolongation de deux ans de son engagement pour une durée déterminée qui devait venir à expiration le 31 mars 1975. Cette recommandation avait été approuvée par les services du Siège. Par la suite, toutefois, l'ONUDI était revenu sur sa position et le requérant n'avait obtenu que deux prolongations successives de six mois. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, avait recommandé le versement d'une année de traitement. Le Secrétaire général avait toutefois décidé de verser à l'intéressé à titre gracieux un montant équivalant à trois mois de traitement, montant qui, précisait le texte de la décision,

« avait été fixé conformément à la formule établie par le Tribunal administratif selon laquelle, en cas d'espérance légitime de prolongation d'un engagement pour une durée déterminée, la compensation accordée est égale au montant de l'indemnité de licenciement qui aurait été due si l'engagement avait été prolongé puis s'il y avait été mis fin immédiatement ».

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que par la référence ci-dessus le défendeur avait admis que le requérant avait une expectative légitime de prolongation de son engagement. Il a toutefois estimé que, puisque le défendeur prétendait avoir répondu à cette attente par des prolongations d'engagement successives, il lui fallait déterminer quelle était la durée de l'engagement sur lequel le requérant pouvait raisonnablement compter et si cette expectative avait été satisfaite.

Tout en reconnaissant que le mémorandum du 24 octobre 1974 ne revêtait pas le caractère d'une décision administrative obligeant le défendeur à maintenir le requérant en service jusqu'au

¹⁵Mme Paul Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre; sir Roger Stevens, membre suppléant.

31 mars 1977, le Tribunal a noté que le défendeur s'était engagé à recommander au Siège une prolongation de deux ans et que cet engagement impliquait nécessairement qu'il avait la conviction d'obtenir l'accord du Siège. C'est cette considération et le fait que le requérant en avait été informé qui avaient fondé l'expectative de ce dernier quant à son maintien en fonction pendant une certaine durée. Il s'ensuivait que la durée de l'engagement sur lequel le requérant était en droit de compter était celle que le défendeur avait spécifiée dans le mémorandum du 24 octobre 1974, soit deux ans. Quant aux engagements qui avaient été accordés au requérant après le 31 mars 1975 et représentant au total une année de service, ils ne pouvaient entrer en ligne de compte pour couvrir à 50 p. 100 la durée de l'engagement escompté car ils avaient été accordés à court terme et dans des conditions tout à fait différentes de celles envisagées dans le mémorandum du 24 octobre 1974.

S'agissant du préjudice subi du fait de la cessation anticipée du lien contractuel, le Tribunal a noté que le défendeur, considérant que le requérant avait une expectative légitime de prolongation de son engagement, en avait déduit que le requérant était dans la situation d'un fonctionnaire qui, suivant la jurisprudence du Tribunal¹⁶, pouvait « escompter » obtenir un contrat conformément à la « pratique normale ». En l'espèce toutefois, l'expectative de prolongation avait été clairement définie et la situation était donc différente de celles dans lesquelles le Tribunal avait évalué l'indemnité selon la « formule » visée plus haut.

Considérant que les raisons invoquées par le défendeur pour ne pas satisfaire l'expectative suscitée par lui n'étaient pas fondées et que le changement d'attitude du défendeur n'était pas imputable à une intervention extérieure mais aux autorités mêmes qui avaient pris les initiatives ayant suscité l'expectative du requérant, et considérant en outre les difficultés matérielles exceptionnelles que le comportement du défendeur avait suscitées au requérant, le Tribunal a estimé qu'outre l'indemnité équivalant à un an de traitement prévue dans la recommandation de la Commission paritaire de recours, il convenait d'octroyer au requérant l'équivalent de trois mois de traitement.

S'agissant de la demande d'indemnité en raison de l'impossibilité pour le requérant de prétendre à une retraite de la Caisse commune des pensions, le Tribunal a relevé que le droit du requérant de prétendre à une prestation de retraite aurait pu être affecté par un changement de circonstances personnelles et sur la base du principe selon lequel un dommage ne peut être médiat ou indirect, il a rejeté la demande.

7. JUGEMENT N° 243 (23 MAI 1979)¹⁷ : JIMENEZ CARRILLO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir une indemnité au titre de la maladie et du décès d'un fonctionnaire, imputables, selon la requérante, à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal dans ce genre d'affaires — Négligences administratives engageant en l'espèce la responsabilité du défendeur

La requérante demandait au Tribunal de déclarer que la maladie et le décès subséquent de son mari, ancien expert de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, étaient la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. Le Tribunal, ainsi invité à rechercher si la maladie du fonctionnaire décédé pouvait être considérée comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et s'il en résultait une obligation à la charge du défendeur d'indemniser la requérante, a rappelé qu'il n'entraînait pas dans sa compétence de porter un jugement sur l'opinion émise par les médecins dans ce genre d'affaires et

¹⁶ Voir le jugement n° 132 (AT/DEC/132), reproduit dans *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, nos 114 à 166*, p. 188, résumé dans *l'Annuaire juridique*, 1969, p. 198, et le jugement n° 227 (AT/DEC/227), résumé dans *l'Annuaire juridique*, 1977, p. 167.

¹⁷ Mme Paul Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre.

il s'est borné à examiner si les décisions du défendeur avaient été prises à la suite d'une procédure régulière.

Le Tribunal a noté que, lorsqu'il avait été mis fin aux services de l'intéressé, la formalité de l'examen médical de fin de service exigée par le Règlement du personnel n'avait pas été respectée et qu'un tel examen aurait peut-être permis d'éviter des contestations qui s'étaient prolongées pendant 10 ans.

S'agissant de la décision par laquelle le Secrétaire général, se conformant à la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, avait décidé de rejeter la demande d'indemnisation de l'intéressé pour maladie imputable au service ayant entraîné une invalidité totale, le Tribunal a conclu, du fait que la terminologie employée dans la recommandation en question était analogue à celle qu'avait antérieurement employée le Directeur du Service médical à propos du cas du fonctionnaire en cause, que ladite recommandation était fondée sur le seul avis du Directeur du Service médical.

Le Tribunal a d'autre part relevé que malgré l'envoi par l'intéressé, à l'appui d'une demande de réouverture de l'affaire en vertu de l'article 9, de l'appendice D du Règlement du personnel, d'un certificat médical émanant de son médecin traitant qui donnait de sa maladie une explication différente de celle qu'avait antérieurement avancée le Directeur du Service médical, le défendeur avait prétendu que, la demande en question ne contenant aucun élément nouveau, il n'y avait pas de motif justifiant la réouverture de l'affaire, et n'avait pris aucune initiative susceptible d'aboutir à une opinion sérieusement fondée sur la valeur de la nouvelle explication proposée.

S'agissant enfin des conclusions de la commission médicale établie en vertu de l'article 17, b, de l'appendice D du Règlement du personnel postérieurement au décès de l'intéressé, le Tribunal a rappelé qu'il ne s'estimait pas compétent pour examiner et comparer la valeur des conclusions auxquelles étaient parvenus les membres de la commission. Il s'est borné à constater que le défendeur s'était conformé aux procédures prescrites par l'appendice D du Règlement du personnel, que sa décision avait été fondée sur l'opinion de la majorité de la commission médicale et que la validité de cette décision ne pouvait être contestée.

Considérant toutefois que la formalité de l'examen médical de fin de service n'avait pas été respectée, que le défendeur avait omis de prendre en considération un certificat médical susceptible d'apporter des éléments nouveaux dans l'affaire, que la commission médicale visée plus haut avait été constituée avec un retard considérable et que le délai de 17 mois entre la date du rapport de la commission et celle à laquelle la décision finale du Secrétaire général avait été portée à la connaissance de la requérante était excessif, le Tribunal a estimé que ces négligences administratives engageaient la responsabilité du défendeur et alloué 5 000 dollars à la requérante à titre d'indemnité.

8. JUGEMENT N° 244 (25 MAI 1979)¹⁸ : BERNARD CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête contestant la régularité d'une mesure de licenciement par accord mutuel prise en application de l'article 9.1, a, du Statut du personnel, ainsi que d'une retenue opérée sur les sommes dues à la cessation de service en application de la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel aux fins du paiement d'une dette privée du fonctionnaire intéressé — Preuve du consentement d'un fonctionnaire à un licenciement par accord mutuel — Politique de l'Organisation en ce qui concerne l'application de la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises en vertu d'une disposition conférant un pouvoir discrétionnaire au Secrétaire général — Question de savoir si l'indemnité de licenciement tombe dans la catégorie des « émoluments » visée à la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel

¹⁸M. R. Venkataraman, président; M. Francisco A. Forteza, membre; M. Endre Ustor, membre.

La requête soulevait deux questions, à savoir : 1) la cessation de service du requérant en application de l'article 9.1, a, du Statut du personnel était-elle régulière? et 2) la retenue au titre du remboursement d'une dette contractée envers un tiers opérée par le défendeur sur les sommes dues au requérant à sa cessation de service était-elle autorisée par la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel?

Le Tribunal a tout d'abord rappelé les termes du dernier paragraphe de l'article 9.1, a, du Statut du personnel conçu comme suit :

« Enfin, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues par la Charte, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par l'intéressé. »

Il a noté que le requérant prétendait que la décision de ne pas contester la mesure en question devait être communiquée par écrit — condition qui, selon lui, n'était pas remplie en l'espèce — et qu'il affirmait ne jamais avoir donné son consentement oralement ou de toute autre manière. Le Tribunal a constaté que ni le Statut ni le Règlement du personnel n'exigeait d'accord écrit dans l'hypothèse envisagée; il a estimé que l'existence d'un tel accord était une question de fait dont la preuve pouvait être administrée par écrit, oralement ou par présomption et que la thèse du requérant sur ce point n'était pas fondée.

Après avoir examiné les circonstances dans lesquelles la cessation de service était intervenue, le Tribunal a jugé plus que probable que le requérant avait accepté une cessation de service assortie des indemnités prévues en pareil cas, plutôt que de risquer un licenciement où il aurait perdu ces avantages financiers. Il ressortait en outre du dossier que le requérant n'avait pas contesté la mesure de licenciement par accord mutuel lorsqu'il en avait été avisé et que c'était lorsqu'il avait découvert que certaines retenues avaient été opérées sur les versements qui lui étaient dus à sa cessation de service qu'il avait changé d'avis et cherché à revenir sur son consentement. Enfin certaines pièces du dossier corroboraient la thèse du défendeur selon laquelle le requérant avait accepté le licenciement par écrit. Le Tribunal a donc considéré comme établi que le requérant avait consenti au licenciement proposé.

Etant parvenu à cette conclusion, il a rejeté la thèse selon laquelle le requérant aurait conservé la qualité de fonctionnaire, en soulignant qu'il n'avait connaissance d'aucune disposition permettant à un fonctionnaire de retirer son consentement à un licenciement par accord mutuel, que, une fois qu'un licenciement avait pris effet, il demeurerait en vigueur tant qu'il n'avait pas été annulé par décision de justice et que, par surcroît, ayant reçu les sommes qui lui étaient dues à la cessation de service, moins les retenues visées plus haut, le requérant ne pouvait pas logiquement prétendre avoir conservé la qualité de fonctionnaire.

Quant à l'argument du requérant selon lequel il n'avait consenti au licenciement qu'à condition de recevoir la totalité de l'indemnité de licenciement sans qu'aucune retenue ne soit opérée et que, comme cette condition n'avait pas été remplie, il ne pouvait y avoir de licenciement, le Tribunal a estimé sur le vu du dossier qu'il était dépourvu de fondement.

Le requérant contestait d'autre part la retenue opérée par le défendeur au titre du remboursement de dettes contractées envers des tiers, en affirmant notamment qu'à la date de sa cessation de service aucun jugement définitif valide n'avait été rendu au sujet de la dette et qu'en conséquence la disposition 103.18 du Règlement du personnel ne pouvait être invoquée. Après avoir passé en revue les faits de la cause, le Tribunal est parvenu à la conclusion que, à la date où les retenues avaient été opérées, il existait une dette certaine et exigible, certifiée comme telle par le Conseiller juridique du défendeur.

Après avoir rappelé que, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁹, l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs jouissaient de l'immunité de juridiction et que l'Organisation était libre de renoncer expressément à son immunité, étant entendu, toutefois, que cette renonciation ne pouvait s'étendre à des mesures d'exécution,

¹⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

et après avoir souligné que, en vertu de l'article 1.8 du Statut du personnel, les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation ne dispensaient pas les fonctionnaires qui en jouissaient d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur et que les fonctionnaires ne pouvaient donc se retrancher derrière l'Organisation pour ne pas payer les dettes qu'ils avaient contractées envers des tiers, le Tribunal a rappelé que, aux termes de la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel, des retenues peuvent être opérées sur les salaires, traitements et autres émoluments en vue du « remboursement de dettes contractées envers des tiers, dans les cas où le Secrétaire général donne son autorisation ».

Après avoir rappelé la politique de l'Organisation en ce qui concerne l'application de cette règle, politique qui a été exposée dans un avis juridique du 6 février 1968²⁰, le Tribunal a noté que le requérant n'avait obtenu ni la suspension ni l'annulation des décisions prises à son encontre en exerçant les recours qui lui étaient ouverts et il a estimé que c'était à juste titre que le défendeur avait considéré ces décisions comme liant le requérant car le défendeur n'avait pas à connaître la question de la validité de décisions judiciaires concernant les actes accomplis par ses fonctionnaires autrement qu'en leur qualité officielle. Le Tribunal a ajouté que la disposition 103.18, b, iii, conférait au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire et que sa compétence se limitait à la question de savoir si ce pouvoir avait été exercé de façon arbitraire ou déraisonnable. Sur le vu des faits, il a estimé que le Secrétaire général était en droit d'ordonner la retenue pour le remboursement de la dette du requérant.

Le requérant soutenait enfin que la disposition pertinente du Règlement du personnel n'autorisait de retenues que sur « les traitements, salaires et autres émoluments » et que, puisque l'indemnité de licenciement ne tombait dans aucune de ces catégories, cette disposition n'était pas applicable. Le Tribunal a noté que le terme « émoluments » n'était défini ni dans le Statut ni dans le Règlement du personnel, mais il a estimé que selon les définitions figurant dans des dictionnaires autorisés le terme « émoluments » englobait les indemnités de licenciement. Il a ajouté que, étant donné que les indemnités de licenciement étaient considérées comme des émoluments aux fins des contributions du personnel en vertu de l'article 3.3, a, du Statut du personnel, il était logique de les considérer également comme des émoluments aux fins des retenues opérées en application de la disposition 103.18, b, du Règlement du personnel en vue du remboursement de dettes contractées envers l'Organisation ou envers des tiers.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la requête.

9. JUGEMENT N° 245 (25 MAI 1979)²¹ : SHAMSEE CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Requête tendant à faire exécuter à l'égard de la pension d'un ancien fonctionnaire une décision de mise sous séquestre prise par une juridiction nationale — La Caisse des pensions jouit de la même immunité de juridiction que l'Organisation des Nations Unies et la renonciation à cette immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution — Risque, en l'absence d'une disposition appropriée dans les statuts de la Caisse, que les titulaires d'une pension servie par la Caisse des pensions ne se retranchent derrière les immunités de la Caisse pour se soustraire à leurs obligations privées

La requérante priait le Tribunal d'ordonner à la Caisse des pensions de respecter l'ordre de mise sous séquestre prise par une juridiction américaine et de lui verser en sa qualité de séquestre la pension due à son ex-mari, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Tribunal a tout d'abord déclaré que, bien que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies eût été conclue avant la création de la Caisse des pensions, il semblait incontestable que la Caisse jouissait devant les tribunaux nationaux de la même immunité de juridiction que l'Organisation elle-même. Sans doute les avoirs de la Caisse étaient-ils distincts

²⁰ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 232.

²¹ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Endre Ustor, membre.

de ceux de l'Organisation, sans doute l'Organisation n'était-elle qu'une organisation affiliée parmi d'autres et sans doute n'était-ce pas le Secrétaire général de l'Organisation qui était le plus haut fonctionnaire de la Caisse, mais la Caisse n'en était pas moins un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et ses avoirs étaient, aux termes de l'article 18 de ses statuts, « acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies ». Ainsi donc, une stricte interprétation des textes pertinents amenait à conclure que la Caisse des pensions était couverte par l'immunité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Tribunal a ensuite rappelé les termes de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²² et souligné que, puisque les Etats-Unis étaient partie à la Convention, l'immunité de juridiction prévue par cette disposition était applicable en ce qui concerne la juridiction des tribunaux des Etats-Unis. Compte tenu de la conclusion formulée au paragraphe précédent, la disposition en question s'appliquait également à la Caisse des pensions de telle sorte que, d'une part, l'immunité de juridiction dont jouissait la Caisse pouvait être levée et, d'autre part, la renonciation à l'immunité ne pouvait s'étendre à des mesures d'exécution.

La requête allait donc manifestement à l'encontre de la règle fondamentale posée par la section 2 de l'article II de la Convention qui interdisait de lever l'immunité de juridiction aux fins de l'exécution de décisions de tribunaux locaux. Le Tribunal a conclu que la Caisse des pensions n'était pas tenue de respecter l'ordre de mise sous séquestre d'une juridiction américaine.

Le Tribunal s'est ensuite demandé dans quelle mesure les fonctionnaires de l'Organisation, qu'ils soient en activité ou en retraite, jouissaient de privilèges et immunités en ce qui concerne leurs obligations vis-à-vis de tiers. Il a rappelé les termes de la section 20 de l'article V de la Convention et ceux de l'article 1.3 du Statut du personnel d'où il ressortait que les fonctionnaires ne pouvaient se retrancher derrière leurs privilèges et immunités pour refuser d'exécuter leurs obligations privées ou de payer les dettes qu'ils avaient contractées envers des tiers. Il a également rappelé les termes de la disposition 103.18, b, iii, du Règlement du personnel qui permet d'opérer des retenues sur les traitements, salaires et autres émoluments en vue du remboursement de dettes contractées envers des tiers.

Le Tribunal a noté que, bien qu'il fût évident que les privilèges et immunités des Nations Unies ne devaient pas servir à dispenser les fonctionnaires, même en retraite, d'exécuter leurs obligations privées, ces fonctionnaires pouvaient bénéficier indûment des immunités de la Caisse indirectement et du fait que les statuts de la Caisse ne comportaient aucune disposition analogue à la disposition 103.18, b, iii. Il a ajouté que c'était à l'Assemblée générale qu'il incombait de décider, compte tenu de la présente affaire, s'il serait souhaitable de modifier les statuts de la Caisse dans le sens de la disposition susmentionnée.

Le Tribunal a enfin considéré comme fondées les objections soulevées par le défendeur quant à sa compétence. Il a noté en particulier que la requérante ne pouvait « du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire... justifier de droits résultant des statuts de la Caisse... » comme l'exigeait l'article 49 des statuts de la Caisse. La requérante faisait valoir qu'elle avait été désignée comme séquestre et que, en conséquence, on ne demandait pas à la Caisse des pensions d'effectuer des versements à un tiers mais au séquestre dûment désigné des avoirs de la personne à l'égard de laquelle la Caisse avait une obligation. Le Tribunal a jugé que cet argument n'était pas convaincant attendu que si la Caisse reconnaissait la désignation d'un séquestre pour le recouvrement de la pension d'un fonctionnaire, cela reviendrait pour elle à reconnaître qu'elle était liée par une décision judiciaire et qu'étant donné son immunité de juridiction on ne pouvait s'attendre qu'elle admît une telle reconnaissance, d'autant plus que la décision judiciaire désignant le séquestre constituait une « mesure d'exécution ».

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

²² Conçu comme suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution. »

10. JUGEMENT N° 246 (2 OCTOBRE 1979)²³ : FAYEMIWO
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision mettant fin à une nomination à titre régulier en vertu de l'article 9.1, c, du Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Allégations de parti pris et de vices de procédure

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à sa nomination à titre régulier en vertu de l'article 9.1, c, du Statut du personnel aux termes duquel le Secrétaire général peut à tout moment mettre fin à l'engagement « si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ».

Le Tribunal a tout d'abord souligné qu'il ne lui appartenait pas d'annuler une décision rentrant dans le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, à moins que l'on pût établir que la décision de licenciement était due au parti pris ou à une autre cause étrangère au service ou encore que le requérant avait subi un préjudice en raison d'irrégularités de procédure. Le Tribunal a tout d'abord eu à déterminer si l'intéressé avait été victime de préventions fondées sur des facteurs non pertinents. Sur le vu du dossier, il est parvenu à la conclusion que, étant donné le caractère irrégulier de ses états de service, le requérant n'était pas fondé à prétendre que la décision de le licencier était « fondée sur des facteurs non pertinents et pas sur une analyse objective [de ses] faiblesses et [de ses] qualités ».

S'agissant d'éventuelles irrégularités de procédure, le Tribunal a tout d'abord déterminé si, avant le licenciement, un rapport spécial aurait dû être établi sur le requérant. Compte tenu de la complexité et du caractère contradictoire des instructions concernant l'établissement de rapports sur les fonctionnaires, il a semblé au Tribunal qu'on ne pouvait considérer que les supérieurs du requérant eussent commis une erreur de procédure en suivant les prescriptions de l'un des textes applicables en la matière et en omettant d'établir un rapport intérimaire à la cessation de service. Le Tribunal a noté par surcroît que le requérant avait signé son dernier rapport périodique trois mois seulement avant que ne soit prise la décision de licenciement et que l'argument selon lequel des irrégularités de procédure auraient été commises n'était donc pas fondé.

Le Tribunal a toutefois estimé que le défendeur aurait dû procéder à une évaluation des objections jointes par le requérant à son dernier rapport périodique et donner à ce dernier la possibilité de se défendre avant de prendre la décision de le licencier, d'autant plus qu'il avait joué un rôle actif à l'Association du personnel et qu'on pouvait en déduire que cela avait fait naître des préventions à son égard. Tout en reconnaissant que le requérant avait rendu de telles mesures plus difficiles à prendre en raison de la tactique d'évasion qu'il avait adoptée après avoir appris qu'il allait être licencié, le Tribunal a souligné que la bonne administration exigeait que l'on observe la maxime selon laquelle il faut non seulement que justice soit faite mais aussi qu'elle paraisse être faite.

11. JUGEMENT N° 247 (4 OCTOBRE 1979)²⁴ : DHAWAN
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir une indemnité en compensation d'un préjudice imputable, selon les dires du fonctionnaire intéressé, à une erreur commise par l'administration quant à sa participation éventuelle à la Caisse commune des pensions — Conclusion du Tribunal selon laquelle, en vertu des textes applicables, l'intéressé avait le droit d'adhérer à la Caisse en qualité de participant associé — Rejet de l'argument selon lequel l'intéressé avait signé

²³ M. R. Venkataraman, président; sir Roger Stevens, membre; M. Endre Ustor, membre.

²⁴ M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francisco A. Forteza, membre.

un contrat qui excluait sa participation à la Caisse parce que l'Organisation avait accepté de l'engager à un échelon plus élevé qu'il n'était initialement prévu — Calcul de l'indemnité due — Exposé des motifs de la décision relative au montant de l'indemnité, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du statut du Tribunal

La requérante, veuve d'un ancien fonctionnaire du PNUD de nationalité indienne engagé en 1965, prétendait que son mari avait été privé à tort du droit d'acquérir la qualité de participant associé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et demandait une indemnité en compensation de la perte qu'elle avait subie de ce fait. Elle soutenait que le défunt avait accepté des conditions d'emploi qui excluaient sa participation à la Caisse des pensions en raison des renseignements erronés qui lui avaient été donnés par les fonctionnaires autorisés par l'Organisation à négocier ses conditions d'emploi et à conclure un accord avec lui à ce sujet.

Le Tribunal a souligné qu'il ressortait des textes qui étaient applicables à l'époque que, lorsqu'en 1965 le défunt avait obtenu un engagement d'un an, la participation associée à la Caisse des pensions faisait normalement partie des conditions d'emploi. A cette date, a-t-il en outre observé, aucune disposition de la législation indienne n'interdisait plus l'admission à la Caisse des pensions des Nations Unies d'un fonctionnaire indien en position de détachement, et la participation à un fonds national de retraite avait cessé d'être une cause d'exclusion de la participation à la Caisse des pensions des Nations Unies. Le Tribunal a conclu que, lorsqu'il avait été engagé, le défunt avait le droit d'adhérer à la Caisse des pensions en qualité de participant associé.

Le défendeur faisait valoir que le défunt avait signé un contrat qui excluait sa participation à la Caisse et que, s'il avait de son plein gré consenti à cette exclusion, c'était parce que l'Organisation avait accepté de l'engager à un échelon plus élevé pour compenser les versements qu'il devait faire à son plan de retraite national. Le Tribunal a noté que cet argument qui, a-t-il souligné au passage, impliquait une reconnaissance du droit du défunt de participer à la Caisse en qualité de participant associé, n'était pas corroboré par la correspondance versée au dossier d'où il ressortait que les fonctionnaires du défendeur considéraient que la participation du défunt à la Caisse était exclue non pas parce qu'il avait renoncé à son droit de participation mais parce que, selon eux, il ne remplissait pas les conditions requises du fait qu'il cotisait à un plan de retraite national. Le Tribunal a en outre noté qu'il ressortait du dossier que si le défunt avait été engagé à un échelon plus élevé qu'il n'était initialement prévu c'était pour lui permettre de toucher un traitement net équivalant à celui que lui versait son gouvernement et non pas en compensation ou en contrepartie d'une renonciation à ses droits à une pension des Nations Unies.

Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que, puisque le défunt avait accepté ses conditions d'emploi qui excluaient sa participation à la Caisse en se fondant sur des renseignements erronés émanant des fonctionnaires du défendeur, lesdites conditions d'emploi n'emportaient pas déchéance de ses droits. Pour calculer le montant de l'indemnité due à la requérante du fait que le défunt avait été privé à tort de ses droits à pension, le Tribunal a demandé que soit calculée la valeur en capital des prestations que la requérante et ses enfants auraient reçues si le défunt avait eu la qualité de participant associé à la Caisse des pensions à la date de son décès. Considérant qu'il ne s'agissait pas de faire respecter des obligations en vertu des statuts de la Caisse des pensions mais d'indemniser la requérante en compensation de fautes administratives commises par le défendeur, le Tribunal a appliqué le taux de change en vigueur à la date du jugement et, le montant de l'indemnité ayant été fixé à ladite date, a rejeté la demande de la requérante tendant à ce que lui soient versés des intérêts qui commenceraient à courir à la date du décès du défunt.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée étant supérieur au montant net du traitement de base du défunt pour une période de deux ans, le Tribunal a, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de son statut qui lui enjoint en pareil cas d'accompagner sa décision d'un exposé des motifs, précisé que la règle selon laquelle l'indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de deux ans ne permettait pas en l'espèce de dédommager de façon adéquate la requérante du préjudice qu'elle avait subi.

12. JUGEMENT N° 248 (5 OCTOBRE 1979)²⁵ : SEGERSTRÖM CONTRE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Argument selon lequel, vu les conditions dans lesquelles le requérant avait été appelé à travailler, le défendeur n'avait pas été en mesure d'évaluer ses services — Argument tiré de la clause du contrat d'engagement prévoyant la conversion automatique, à l'issue d'une période de stage de six mois, de l'engagement d'un an en un engagement de deux ans à condition que les services de l'intéressé aient donné satisfaction — Rejet de ces arguments

Le requérant attaquait une décision de non-renouvellement de son engagement d'une durée déterminée en faisant valoir que, vu les conditions dans lesquelles il avait été appelé à travailler, le défendeur n'avait pas été en mesure d'évaluer correctement ses services.

Le Tribunal a toutefois noté que le requérant n'ignorait pas, au moment de son engagement, les conditions dans lesquelles il aurait à travailler et ne s'en était du reste pas plaint pendant sa période de service. Il avait par surcroît fait l'objet de six rapports périodiques contenant des appréciations substantielles sur son comportement professionnel et n'était donc pas fondé à prétendre que le défendeur n'avait pas été en mesure d'évaluer ses services.

Le requérant affirmait d'autre part que le défendeur avait violé la clause de son contrat qui prévoyait que, si, à l'issue d'une période de six mois, les services de l'intéressé avaient donné satisfaction, son engagement d'un an serait automatiquement converti en un engagement de deux ans. Le Tribunal a donc eu à déterminer si le requérant avait pendant six mois fait la preuve que ses services étaient satisfaisants. Il a noté que huit mois après l'entrée en fonctions du requérant le défendeur lui avait fait savoir qu'il avait décidé de prolonger de quatre mois sa période de stage. De l'avis du Tribunal, cette décision prouvait que le défendeur estimait que le travail du requérant pendant les six premiers mois n'avait pas été satisfaisant. Le requérant soutenait qu'en prenant la mesure en question le défendeur avait violé les clauses de son contrat en vertu desquelles il avait le droit de savoir au bout de six mois — de façon à planifier sa vie en conséquence — si son engagement serait prolongé pour une deuxième année ou s'il devait se préparer à quitter son emploi au bout de six autres mois.

Le Tribunal a toutefois constaté qu'aucune disposition du contrat ne prévoyait que le défendeur était tenu à l'issue des six premiers mois de donner au requérant un préavis de licenciement ou de lui indiquer que son engagement serait renouvelé. Il a donc jugé que les droits du requérant n'avaient pas été violés du simple fait de la prolongation de sa période de stage.

Quant à la qualité des services rendus par le requérant, le Tribunal a souligné que c'était au défendeur de déterminer si ces services avaient donné satisfaction. Le fait que presque tous les rapports périodiques de l'intéressé fussent médiocres bien qu'ils eussent été établis par des supérieurs hiérarchiques différents permettait de conclure à l'absence de parti pris, et le Tribunal ne pouvait dans ces conditions qu'accepter l'évaluation faite par le défendeur.

Le Tribunal a enfin rejeté sur le vu du dossier l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait jamais été informé de ce que le résultat de sa deuxième période de stage n'était pas satisfaisant.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la requête.

²⁵ M. R. Venkataraman, président; M. T. Mutuale, membre suppléant; M. Endre Ustor, membre suppléant; sir Roger Stevens, membre suppléant.

13. JUGEMENT N° 249 (8 OCTOBRE 1979)²⁶ : SMITH
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir le remboursement de retenues de traitement opérées à la suite d'interruptions de travail — L'absence non autorisée et le non-accomplissement du travail font disparaître la cause du versement du traitement — Jurisprudence du Tribunal selon laquelle les résolutions de l'Assemblée générale constituent pour les fonctionnaires qu'elles visent des conditions d'emploi dont il lui appartient de connaître — Rejet par le Tribunal d'arguments fondés sur la doctrine de l'estoppel — Notion d'« absence non autorisée »

La requérante demandait au Tribunal d'ordonner le remboursement des sommes qui avaient été retenues sur son traitement en conséquence des interruptions de travail qui s'étaient produites au Siège du 23 janvier au 12 février 1979. Elle affirmait que la résolution 31/193 B II de l'Assemblée générale — qui prévoyait qu'il ne serait pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seraient absentés de leur travail — ne constituait pas la base juridique nécessaire pour justifier la décision du défendeur, que le défendeur ne pouvait, du fait de son comportement, se prévaloir légalement de cette résolution et que, en tout état de cause, les conditions prévues par la résolution n'étaient pas remplies.

Le Tribunal a constaté que le Statut et le Règlement du personnel ne prévoyaient pas la cessation collective du travail en vue d'appuyer des revendications à l'encontre de l'administration. Il a noté que, à diverses reprises, le personnel avait eu recours à ce moyen de pression sans que cette conduite eût été en elle-même considérée par le défendeur comme susceptible de motiver le licenciement des personnes en cause ou l'application de mesures disciplinaires.

Le Tribunal a toutefois rappelé que suivant l'article 1.2 du Statut du personnel « le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Secrétaire général » et que selon la disposition 101.2, c, du Règlement du personnel « les fonctionnaires doivent travailler au-delà de l'horaire normal chaque fois qu'ils en sont priés ». Il apparaissait donc que le « travail » était l'obligation fondamentale des fonctionnaires, la perception du traitement étant la contre-partie essentielle du travail accompli, et que l'absence non autorisée ou le non-accomplissement du travail faisaient disparaître la cause du versement du traitement. Toutefois, la présence sur les lieux du travail et l'objectif de l'interruption du travail distinguaient ces deux situations de l'abandon de poste conduisant à reconnaître, suivant la jurisprudence du Tribunal²⁷, qu'il y avait cessation de service.

A l'appui de sa thèse selon laquelle la résolution 31/193 B II de l'Assemblée générale ne constituait pas la base juridique nécessaire pour justifier la décision incriminée, la requérante faisant tout d'abord valoir que ladite résolution avait été adoptée par l'Assemblée générale en vue d'une situation particulière concernant les fonctionnaires des services généraux à Genève et qu'elle n'avait pas la portée générale que lui attribuait le défendeur. Le Tribunal a toutefois souligné que si la section I de la résolution concernait bien une situation particulière, la section II était une disposition de caractère général applicable à tous les fonctionnaires des Nations Unies et que les travaux préparatoires confirmaient cette interprétation puisqu'il en ressortait que la section II était destinée à s'appliquer à tous les lieux d'affectation et à tous les niveaux et par conséquent à tous les fonctionnaires des Nations Unies. Le Tribunal a ajouté que, en tant que résolution de l'Assemblée générale, la résolution en cause n'avait pas à être soumise au préalable au Comité du personnel car l'article 8.2 du Statut du personnel et la disposition 108.1 du Règlement du personnel envisageaient la consultation préalable du personnel pour les questions pour lesquelles une réglementation devait être édictée par le Secrétaire général et non pour celles qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale.

La requérante soutenait d'autre part que la résolution en question ne pouvait pas servir de base juridique à la décision du Secrétaire général tant qu'elle n'avait pas été incorporée

²⁶M. R. Venkataraman, président; Mme Paul Bastid, vice-présidente; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; M. Francisco A. Forteza, membre suppléant; M. Endre Ustor, membre suppléant.

²⁷Voir le jugement n° 220 (AT/DEC/220) résumé dans l'*Annuaire juridique*, 1977, p. 161.

dans le Règlement du personnel; elle affirmait que le défendeur avait procédé à l'incorporation du texte le 31 janvier 1979 et antidaté sa décision au 1^{er} janvier 1979. Le Tribunal a toutefois noté que la résolution 31/193 B II, adoptée en 1976, avait été portée à la connaissance des fonctionnaires par une circulaire du 17 janvier 1977, que le 20 décembre 1978 l'Assemblée générale avait approuvé le texte d'une nouvelle disposition sur la question à incorporer au Statut du personnel et que cette décision avait été portée à la connaissance des fonctionnaires le 22 janvier 1979. Le Tribunal a donc constaté que, quelle que fût la date à laquelle avait été publié le texte révisé du Statut du personnel, la nouvelle disposition avait été officiellement portée à la connaissance des fonctionnaires d'abord en 1977 puis en 1979. Cela étant et eu égard à sa jurisprudence constante selon laquelle les résolutions de l'Assemblée générale constituent pour les fonctionnaires qu'elles visent des conditions d'emploi dont il lui appartient de connaître, le Tribunal a décidé que la résolution en cause pouvait être invoquée comme base de non-paiement des traitements dans les circonstances de l'espèce avant même d'être incorporée dans le Statut du personnel.

La requérante soutenait en outre que, du fait de son propre comportement et de celui de ses représentants, le défendeur s'était privé du droit d'invoquer la résolution 31/193 B II et notamment que, en n'incorporant pas pendant deux ans ladite résolution dans le Statut du personnel, le défendeur avait manifesté son intention de ne pas l'invoquer. Le Tribunal a toutefois fait observer que si l'on décidait, comme il l'avait fait, qu'une résolution de l'Assemblée générale avait caractère obligatoire à l'égard de la requérante, l'incorporation du texte en question dans le Statut du personnel ne pouvait affecter le droit du défendeur d'appliquer cette résolution à la requérante. Le Tribunal a en outre noté qu'on ne pouvait soutenir, sur le vu du dossier, que le défendeur eût laissé planer une équivoque sur l'application possible de la résolution et il est parvenu à la conclusion que l'argumentation que la requérante avait cru pouvoir tirer de la doctrine de l'*estoppel* était sans fondement.

Le Tribunal a eu enfin à déterminer ce qu'il fallait entendre par « absence non autorisée ». Il a admis l'interprétation du défendeur, fondée sur les dispositions relatives au droit d'association des fonctionnaires, selon lesquelles la présence à des « réunions générales extraordinaires » du personnel ne pouvait être qualifiée d'absence non autorisée. Il a en revanche estimé que la participation aux réunions des groupes électoraux ne pouvait être considérée comme une absence autorisée car aucune disposition relative aux réunions des groupes électoraux ne leur reconnaissait cet objectif.

Sur la base de ces considérations, le Tribunal a rejeté la requête.

14. JUGEMENT N° 250 (9 OCTOBRE 1979)²⁸ : SFORZA-CHRZANOWSKI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à faire reconnaître le caractère anormal d'une cessation de services faisant suite à une mesure de mutation taxée d'irrégulière — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration

Le requérant demandait au Tribunal de reconnaître que son engagement de durée déterminée avait pris fin dans des conditions anormales, en raison des pressions qui avaient été exercées sur lui pour lui faire quitter son lieu d'affectation avant la date d'expiration dudit engagement.

Le Tribunal a noté que, lorsque l'administration avait demandé au requérant de quitter son lieu d'affectation, elle avait en même temps décidé de mesures destinées à lui permettre de terminer sa période d'engagement. Il s'agissait donc de toute évidence d'une mesure administrative qui mettait fin non au contrat d'engagement mais à une affectation en un lieu déterminé. Une telle mesure relevait du pouvoir discrétionnaire conféré au Secrétaire général par l'article 1.2

²⁸ Mme Paul Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre; M. Endre Ustor, membre suppléant.

du Statut du personnel. L'administration n'avait donc pas à justifier le bien-fondé des motifs pour lesquels elle avait pris cette mesure. C'était au requérant qu'il incombait d'étayer son alléga-tion selon laquelle les raisons avancées pour justifier la mesure prise à son encontre n'étaient pas valables.

Sur le vu du dossier, le Tribunal est parvenu à la conclusion que, en décidant de mettre fin à l'affectation du requérant, l'administration n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire et que par conséquent l'allégation selon laquelle les tentatives faites pour écarter le requérant de son poste constituaient une forme de pression n'était pas fondée. Le Tribunal a donc jugé que la cessation des services du requérant qui était d'ailleurs intervenue à l'expiration de son engagement de durée déterminée n'avait rien d'anormal et il a rejeté la requête.

15. JUGEMENT N° 251 (11 OCTOBRE 1979)²⁹ : NOBLE
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre des décisions tendant à retenir des augmentations périodiques de traite-ment — Obligation du défendeur de se conformer aux dispositions des textes applicables en la matière visant à donner à l'intéressé la garantie d'un examen attentif de son cas

La requérante attaquait une série de décisions par lesquelles ses augmentations périodiques de traitement avaient été retenues en 1971, 1972, 1973 et 1975.

En ce qui concerne les deux premières de ces décisions, le Tribunal a noté que la requérante avait fait l'objet d'un rapport périodique défavorable et que les dispositions relatives à la constatation des rapports périodiques avaient été scrupuleusement respectées par le défendeur. En revanche, il n'avait été tenu compte ni des dispositions du paragraphe 8 de l'instruction ST/AI/115 ni de celles de la directive concernant le personnel PD/5/69 relatives aux rapports spéciaux qui doivent être établies à l'occasion de la retenue d'une augmentation périodique de traitement; il n'avait pas davantage été tenu compte de la disposition de la directive susmentionnée selon laquelle « s'il est décidé de ne pas accorder d'augmentation périodique de traitement l'intéressé doit en être avisé et doit avoir communication du rapport appréciant ses services ». Ainsi donc, a souligné le Tribunal, la requérante avait été privée de la possibilité de contester un rapport spécial portant expressément sur les insuffisances qui, de l'avis du défendeur, justifiaient le retenue de son augmentation périodique de traitement. Tout en reconnaissant que la requérante avait eu la possibilité de contester les critiques formulées à l'encontre de son comportement professionnel dans la cadre de son rapport périodique, le Tribunal a estimé que les dispositions du paragraphe 8 de l'instruction ST/AI/115 et de la directive concernant le personnel PD/5/69 visaient à garantir que les décisions relatives aux augmentations périodiques soient examinées attentivement et séparément tant par l'administration que par le fonctionnaire intéressé et qu'elles ne soient pas, pour ainsi dire, noyées dans le reste des procédures relatives aux rapports périodiques. Le Tribunal a en particulier rejeté l'argument du défendeur selon lequel la directive PD/5/69, n'ayant pas fait l'objet d'une distribution générale, n'appartenait pas à la même catégorie que les autres instructions relatives au personnel et pouvait être interprétée avec moins de rigueur. Il s'est référé à cet égard à son jugement n° 237³⁰ où il est dit que « le Secrétaire général publie des ordonnances administratives et des circulaires que le Tribunal a considérées comme ayant la même force et produisant les mêmes effets que le Règlement du personnel, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le Statut du personnel ».

Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que les décisions de retenir les augmentations périodiques de la requérante en 1971 et en 1972 étaient entachées de vices de procédure et qu'elles devaient donc être annulées. S'agissant de la décision de 1973, le Tribunal a noté que la requérante avait été informée en temps utile que des mesures étaient prises en vue de mettre fin

²⁹ M. Francis T. P. Plimpton, vice-président, assurant la présidence; M. Endre Ustor, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

³⁰ Voir p. 140 ci-dessus.

à son engagement pour cause de services non satisfaisants et que la possibilité lui avait été donnée de contester cette recommandation. Il a estimé que le préavis du licenciement était l'équivalent de la procédure prévue dans les instructions ST/AI/115 et PD/5/69 et a en conséquence rejeté les conclusions de la requérante pour ce qui est de l'année 1973. S'agissant enfin des mesures prises en 1975 par le défendeur en ce qui concerne la retenue de l'augmentation périodique de traitement, le Tribunal a jugé qu'elles étaient correctes du point de vue de la procédure et que la décision était valide.

16. JUGEMENT N° 252 (11 OCTOBRE 1979)³¹ : ZANARTU CONTRE LE COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire du bénéfice d'une pension de retraite anticipée, sur la base d'une décision de la Caisse des pensions octroyant à l'intéressé une pension d'invalidité — Article 28, a, des statuts de la Caisse des pensions — La détermination de l'incapacité aux fins de l'octroi d'une pension d'invalidité ne peut être faite qu'à la demande de l'organisation intéressée

Le requérant étant dans un état de santé précaire, le FISE avait soumis son cas au Comité des pensions du personnel de l'ONU en vue de lui faire obtenir une pension d'invalidité et une décision favorable avait été prise par le Comité. Quelques mois plus tard toutefois, l'intéressé avait démissionné et demandé à bénéficier d'une pension de retraite anticipée, convertie pour partie en une somme en capital. Le FISE avait porté ces faits à la connaissance du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en précisant que compte tenu desdits faits sa demande antérieure visant à faire obtenir au requérant le bénéfice d'une pension d'invalidité devait être considérée comme nulle et non avenue. Le Secrétaire fit alors savoir au requérant que, eu égard aux dispositions de l'alinéa a de l'article 28 des statuts de la Caisse et à la décision susvisée du Comité des pensions, il ne pouvait donner effet à des instructions tendant au paiement d'une prestation autre qu'une prestation d'invalidité. La demande en révision de la décision du Secrétaire n'ayant pas abouti, le requérant saisit le Tribunal de l'affaire.

Le Tribunal a tout d'abord noté que le requérant était décédé avant que l'affaire ne vienne en jugement et que sa veuve et ses enfants avaient décidé de maintenir la requête. Il a souligné que le litige portait sur les sommes qui devaient être versées au requérant par la Caisse des pensions pour la période comprise entre la date de sa démission et celle de son décès, et que, la veuve et les fils du requérant ayant incontestablement succédé à ses droits après son décès, le Tribunal leur était ouvert conformément à l'article 2, a, de son statut. Il s'est en conséquence déclaré compétent pour connaître de la requête.

Après avoir rappelé les termes de l'alinéa a de l'article 28 des statuts de la Caisse³², le Tribunal a procédé à une comparaison entre d'une part la prestation d'invalidité à laquelle pouvait prétendre le requérant et d'autre part le montant de la pension de retraite anticipée convertie en une somme en capital jusqu'à concurrence du tiers de son équivalent actuariel, dont il avait demandé à bénéficier au moment de sa démission. Le Tribunal a constaté que, étant donné son état de santé précaire, le requérant avait nettement intérêt à toucher la pension de retraite anticipée, convertie, plutôt que la pension d'invalidité.

³¹ Mme Paul Bastid, présidente; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président; M. Francisco A. Forteza, membre.

³² Conçu comme suit :

« Droit à prestations

« a) Un participant qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite en vertu des dispositions de l'article 29 ou à une prestation d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 34 peut demander, à sa cessation de service, à bénéficier soit d'une prestation de retraite anticipée, soit d'une prestation de retraite différée, soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits s'il remplit les conditions stipulées aux articles 30, 31 ou 32 respectivement. » [C'est le Tribunal qui souligne.]

Le Tribunal a noté que, aux termes de la disposition 4.3 du règlement administratif de la Caisse des pensions, la détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité ne pouvait être faite qu'à la demande de l'organisation intéressée, en l'occurrence le FISE. Il a constaté que le FISE avait indiqué que, par suite de la démission du requérant, le mémorandum envoyé à une date antérieure en vue de faire obtenir à l'intéressé une pension d'invalidité devait être considéré comme nul et non avenue. Ce mémorandum était la seule base sur laquelle le Comité des pensions pouvait se fonder pour allouer au requérant une pension d'invalidité, et la demande qu'il contenait ayant été annulée, le Comité ne disposait plus d'aucun fondement pour allouer la pension d'invalidité de telle sorte que sa décision était nulle et non avenue *ab initio*. Etant donné notamment que, à la date du mémorandum en question, il n'avait encore été effectué aucun versement périodique de la pension d'invalidité, la disposition dudit mémorandum qui visait à annuler *ab initio* la demande originale du FISE était valide et susceptible d'être suivie d'effet.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait le droit d'opter pour une pension de retraite anticipée et de demander sa conversion en une somme en capital jusqu'à concurrence du tiers de son équivalent actuariel et il a ordonné au défendeur de donner effet à la décision du requérant d'opter pour cette formule.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{33,34}

1. JUGEMENT N° 368 (18 JUIN 1979) : ELSÉN ET ELSÉN-DROUOT CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Effet de la fusion de deux organisations internationales sur leur statut du personnel et leurs textes réglementaires — Recevabilité d'une requête portant sur cette question — Non-existence d'un droit acquis au taux, au montant ou aux conditions de paiement de l'indemnité d'expatriation — Portée du principe de l'égalité de traitement

A la suite de l'incorporation de l'Institut international des brevets (IIB) dans l'Organisation européenne des brevets (OEB), qui s'est effectuée comme suite à un accord conclu entre le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Institut, d'une part, et le Président de l'Organisation européenne des brevets, d'autre part, les requérants, qui étaient mari et femme et qui avaient jusqu'alors fait partie du personnel de l'Institut et étaient par

³³Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1979 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Organisation mondiale du tourisme. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

³⁴M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

conséquent soumis au statut du personnel et aux autres textes réglementaires de l'Institut, étaient devenus, en vertu de l'article 3 de l'Accord d'incorporation, fonctionnaires de l'OEB et étaient de ce fait soumis au statut du personnel et aux textes réglementaires de l'OEB. Cette nouvelle situation ayant entraîné dans leur cas une réduction de leur indemnité d'expatriation, ils avaient fait appel, en suivant la procédure interne de la décision du Conseil d'accepter l'Accord d'incorporation. Leurs recours ayant été rejetés par le Conseil d'administration le 9 décembre 1977, ils se sont pourvus devant le Tribunal de l'OIT contre cette décision, dans la mesure où elle leur rendait applicables les dispositions du statut du personnel de l'OEB relatives à la détermination de l'indemnité d'expatriation et où elle constituait un refus d'assurer aux requérants le maintien des dispositions du statut du personnel de l'IIB relatives à la détermination de cette indemnité.

L'OEB a fait remarquer que les requérants ne faisaient pas valoir l'inobservation de leur contrat d'engagement ou des dispositions du statut du personnel, mais demandaient l'annulation, fût-elle partielle, d'une décision prise par l'organe suprême d'une organisation internationale autorisant la signature d'un accord international ayant pour objet l'absorption d'une organisation par une autre. Selon l'OEB, les dispositions de l'Accord en question n'étaient pas assimilables en droit à une modification du statut du personnel qui interviendrait au cours de la vie d'une organisation internationale; dès lors, si le Tribunal donnait suite à la requête et annulait la décision d'approuver ledit accord, ou déclarait sans effet ses dispositions essentielles, cela représentait une ingérence du Tribunal dans les compétences des Etats membres concernés et des organisations internationales constituées par eux et se situerait en dehors des limites de la compétence reconnue au Tribunal. L'OEB a déclaré qu'elle jugeait inconcevable que le Tribunal lui impose d'appliquer un statut du personnel ou d'octroyer des conditions d'emploi que ses organes directeurs n'avaient jamais approuvés et elle a donc demandé au Tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions des requérants.

L'OEB a en outre fait valoir que la décision du 9 décembre 1977 ne consistait que dans le rejet des recours internes introduits contre la décision en question et n'était pas assimilable à une décision collective ou individuelle prise en application du statut du personnel. Les requêtes étaient donc, selon l'OEB, irrecevables.

Le Tribunal a estimé que ces objections étaient sans fondement et a fait observer que les dispositions sur la situation du personnel d'une organisation, qu'elles soient contenues dans un acte interne ou un accord international, avaient été adoptées dans l'un et l'autre cas par les représentants des Etats membres de cette organisation et avaient pour objet la réglementation de la fonction publique internationale. En raison de ces analogies, si le Tribunal pouvait renoncer à appliquer une disposition statutaire dans un cas particulier, il avait la même compétence en ce qui concernait une clause d'un accord international. De plus, il n'était pas question d'inviter l'Organisation à remettre en vigueur les dispositions qui régissaient le personnel de l'IIB. Il s'agissait bien plutôt, si la requête était en principe justifiée, de considérer ces dispositions comme faisant partie du contrat d'emploi d'un fonctionnaire et de les appliquer en tant que telles. Les requêtes tendaient non pas à l'abrogation d'un accord international mais au paiement de prestations pécuniaires par l'OEB.

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal a noté que la nouvelle situation décrite plus haut avait pour résultat une réduction des indemnités d'expatriation payables aux requérants, et que tous deux se plaignaient d'une violation de leurs droits acquis.

A cet égard, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Un droit est acquis lorsque son bénéficiaire peut en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte. Le caractère acquis d'un droit résulte : soit d'une disposition statutaire ou réglementaire dont l'importance était de nature à déterminer un candidat-fonctionnaire à entrer au service d'une organisation; soit d'une clause prévue expressément ou implicitement par le contrat d'engagement d'un agent et considérée par les parties comme intangible. »

De l'avis du Tribunal, les conditions dont dépendait l'existence d'un droit acquis n'étaient pas remplies en l'espèce. Certes, les indemnités allouées en raison de l'expatriation, pour frais

d'éducation des enfants, ainsi qu'en remboursement des frais de congé, importaient au fonctionnaire qui entrait au service d'une organisation internationale. La question était donc de savoir si la suppression totale de ces indemnités léserait, en principe, un droit acquis. Toutefois, le montant à verser et son mode de calcul n'étaient pas l'objet d'un tel droit. En fait, le fonctionnaire devait envisager leur adaptation à des circonstances nouvelles, telles que la hausse ou la baisse du coût de la vie, le changement de la structure ou de la situation financière d'une organisation. Dès lors, la réduction de l'indemnité d'expatriation payée aux requérants n'avait pas porté atteinte à un droit qui devait les déterminer à s'engager et pouvait être considéré comme acquis. En outre, aucune clause de leur contrat ne leur garantissait, fût-ce tacitement, l'existence d'un droit de cette nature. Enfin, le Tribunal a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord d'incorporation, l'application des nouvelles dispositions « ne [pouvait] entraîner le versement d'une rémunération nette globale inférieure à celle qui, composée des mêmes éléments, [avait] été perçue par le fonctionnaire au titre du dernier mois entier précédant l'entrée en vigueur [de l'] Accord ». Autrement dit, en tout cas, les requérants ne subissaient pas une baisse effective de rémunération. Le Tribunal a donc rejeté la conclusion selon laquelle il y aurait eu violation de droits acquis.

Les requérants ont en outre fait valoir que l'acceptation de l'Accord d'incorporation avait eu pour résultat l'introduction d'une discrimination entre fonctionnaires, dans la mesure où le montant de l'indemnité d'expatriation était différent selon que le conjoint d'un fonctionnaire travaillait ou non aussi pour l'OEB. Le Tribunal a rappelé que, selon le principe de l'égalité, l'égalité de traitement devait correspondre à celle des situations. Or, entre les couples où les deux conjoints travaillaient pour l'OEB et ceux où un seul conjoint y était employé, il existait une différence de situation qui justifiait une différence de traitement.

Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal a rejeté les requêtes.

2. JUGEMENT N° 369 (18 JUIN 1979) : NUSS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Effet de la fusion de deux organisations internationales sur leur statut du personnel et leurs textes réglementaires — Recevabilité d'une requête portant sur cette question — Non-existence d'un droit acquis aux privilèges, immunités et facilités accordés à l'organisation et à ses fonctionnaires dans l'intérêt de l'organisation

Le requérant, qui avait été fonctionnaire de l'Institut international des brevets (IIB) à La Haye, était devenu agent de l'Office européen des brevets (OEB) à compter du 1^{er} janvier 1978, en application de l'Accord d'incorporation signé le 19 octobre 1977 entre l'IIB et l'OEB. Le 2 décembre 1977, il avait introduit un recours interne dirigé contre la décision du Conseil d'administration de l'IIB portant approbation de l'Accord d'incorporation, en faisant valoir que certaines dispositions dudit accord portaient une atteinte grave à ses conditions essentielles d'emploi. Ce recours avait été rejeté par une décision du Conseil en date du 9 décembre 1977. C'est contre cette décision, notifiée le 14 décembre, que le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de l'OIT. Le requérant a fait valoir que, en acceptant l'Accord d'incorporation, l'IIB avait autorisé la substitution à son statut du personnel d'un statut fondamentalement différent. En particulier, cette substitution avait entraîné la disparition de l'article 11 du statut de l'IIB, qui reconnaissait aux fonctionnaires de l'Institut la qualité de fonctionnaires internationaux avec les avantages découlant des immunités et privilèges accordés par l'Etat hôte à l'organisation. Il était manifeste, a ajouté le requérant, que l'organisation défenderesse avait commis une faute en ne faisant pas tout ce qui était en son pouvoir pour défendre les intérêts de son personnel expatrié, en particulier lors de négociations avec les autorités néerlandaises. L'IIB, a-t-il dit, avait fait systématiquement état des avantages qu'il offrait à son personnel dans les dépliants publicitaires et dans les offres d'emploi qu'il diffusait. L'IIB ne pouvait ignorer que, en acceptant la disparition de ces avantages, il autorisait une modification d'une condition fondamentale d'emploi. Le requérant a donc demandé au Tribunal d'annuler la décision du 9 décembre 1977 en tant qu'elle ne maintenait pas les dispositions de l'article 11 du statut de l'IIB; subsidiairement,

d'annuler cette même décision en tant qu'elle constituait un refus d'assurer au requérant au moins la réparation financière du préjudice qu'il subissait par suite de la perte des avantages particuliers des fonctionnaires internationaux; de nommer un expert pour évaluer le préjudice réel subi par le requérant du fait de la perte des effets attachés à l'article 11 du statut de l'IIB; de condamner l'IIB ou son ayant droit au versement au requérant d'une indemnité mensuelle dont le montant aura été évalué par l'expert; de condamner l'IIB ou son ayant droit au versement de dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 2 000 florins pour le préjudice moral subi par le requérant; et d'ordonner à la défenderesse de verser au requérant une compensation, à déterminer par le Tribunal, à titre de dépens.

Le Tribunal a fait observer que, en conséquence de l'Accord d'incorporation signé le 19 octobre 1977, c'était l'Office européen des brevets et non l'Institut international des brevets qui était la partie défenderesse. Sur la procédure, le Tribunal a déclaré la requête recevable, rejetant, pour des raisons analogues à celles indiquées dans le jugement n° 368³⁵, plusieurs arguments avancés par l'organisation défenderesse pour prouver le contraire. En outre, contrairement à ce que cette organisation prétendait, le Tribunal a déclaré que la question des privilèges et immunités accordés aux agents de l'IIB et de l'OEB par les accords de siège n'était pas une question de compétence mais de fond, car il s'agissait de décider si le requérant avait droit ou non au maintien de certains privilèges.

S'agissant des privilèges et immunités accordés au personnel de l'Institut international des brevets et de l'Office européen des brevets et de leur violation présumée dans le cas du requérant, le Tribunal a fait observer que celui-ci se prévalait en fait de la violation de droits qu'il estimait avoir acquis. Or, un droit était acquis, a ajouté le Tribunal, lorsque son bénéficiaire pouvait en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte. Le Tribunal a développé cette idée dans des termes semblables à ceux figurant dans le jugement n° 368³⁵. Il a déclaré que les conditions dont dépendait l'existence d'un droit acquis n'étaient pas remplies en l'espèce. Les privilèges dont le requérant se plaignait d'être privé ressortissaient en premier lieu à l'accord de siège conclu entre le Gouvernement des Pays-Bas et l'IIB et en deuxième lieu au statut du personnel de cet organisme. Toutefois, l'article XI de l'Accord disposait que les privilèges, immunités et facilités étaient accordés à l'Institut et à ses fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Institut et non à leur avantage personnel. De même, le premier alinéa de l'article 15 du statut du personnel de l'IIB rappelait que les immunités et privilèges accordés au personnel étaient conférés dans l'intérêt de l'Institut. Dès lors, dans les termes où ils étaient octroyés par l'Accord et le statut, les privilèges invoqués par le requérant ne constituaient pas un droit en sa faveur et n'étaient donc pas de nature à le déterminer à s'engager. En outre, le Tribunal a jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucune clause de son contrat lui garantissant expressément les avantages dont il réclamait le maintien. Bien que l'IIB ait parlé des privilèges en question, d'une façon plus ou moins précise, dans sa publicité et dans une notice destinée à ses futurs fonctionnaires, il avait précisé qu'il s'agissait d'avantages accordés par le Gouvernement des Pays-Bas, sans faire de promesse ferme dont le requérant puisse se prévaloir. Les fonctionnaires recrutés devaient donc se rendre compte que les faveurs consenties dépendaient de l'existence d'un accord conclu avec un Etat qui pouvait en demander, voir en décider, la modification en tout temps. En outre, le Tribunal a constaté que le requérant avait conservé le principal avantage fiscal dont il bénéficiait, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu. Le Tribunal a en outre fait observer que le manque de diligence imputé à l'IIB n'était pas prouvé.

Le Tribunal a rejeté la requête.

3. JUGEMENT N° 370 (18 JUIN 1979) : MERTENS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

*Requête dirigée contre une décision de ne pas inscrire un fonctionnaire sur la liste des promotions
— Epuisement de la voie de recours interne dans les cas où les décisions ne peuvent pas
faire l'objet d'un appel — Caractère discrétionnaire de la décision de refus de promotion*

³⁵ Voir la sous-section 1 ci-dessus.

— *Nombre limité de cas dans lesquels une décision discrétionnaire peut être annulée : incompétence de l'autorité dont elle émane; erreur de fait ou de droit; omission de faits essentiels; détournement de pouvoirs; conclusions erronées tirées du dossier — Absence d'une de ces irrégularités dans la décision prise en l'espèce — Rejet de la requête*

Le requérant, attaché d'administration au grade B-3 à l'Institut international des brevets (IIB), comptait parmi ceux pouvant prétendre à la promotion à B-2 dans le cadre de la carrière d'attaché d'administration. Des commissions des carrières appelées à établir les tableaux d'avancement ont été constituées. La décision portant promotion de fonctionnaires en 1977 a été affichée dans les locaux de l'Institut le 9 décembre 1977.

Le requérant ne figurait pas sur la liste des promotions à B-2. Dans une lettre en date du 15 décembre, il a formé un recours interne auprès du Directeur général. Le 1^{er} janvier 1978, l'Organisation européenne des brevets a succédé à l'Institut international des brevets, et, à cette date, le requérant est devenu fonctionnaire de l'Office européen des brevets en application de l'Accord d'incorporation signé entre les deux organisations. Dans une lettre datée du 1^{er} février 1978 répondant à sa lettre du 15 décembre 1977, le requérant a été informé que, conformément au statut du personnel de l'ex-IIB, la décision du 9 décembre 1977 était définitive sur le plan interne. C'est contre cette décision que le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de l'OIT.

Dans sa requête, il a fait valoir que ses mérites pouvaient être assimilés à ceux des deux premiers candidats qui, eux, avaient été promus. La Commission des carrières, a fait observer le requérant, semblait ne pas avoir rempli sa tâche avec tout le sérieux que chacun pouvait en attendre, et la décision du Directeur général ne paraissait pas avoir été fondée sur des motifs plus consistants. La décision de non-promotion constituait à son égard un traitement injustifié et inéquitable, notamment si l'on prenait en considération les effets de ladite décision sur l'évolution de sa carrière. Il avait été nommé attaché d'administration en 1973 et avait de ce fait la possibilité d'accéder au grade B-2 (traitement annuel maximal de 68 908 florins). La non-promotion avait notamment pour effet de retarder momentanément le bénéfice pécunier habituel en cas de promotion, mais aussi toute possibilité d'atteindre cette rémunération maximale. De plus, à la suite de l'intégration du personnel de l'IIB dans l'OEB, à compter du 1^{er} janvier 1978, le requérant avait été reclassé automatiquement dans le grade B-5 de la hiérarchie des grades de la nouvelle organisation, alors que ses collègues promus en 1977 au grade B-2 (IIB) avaient été transférés au grade B-6 à l'OEB. Or les grades B-5 et B-6 n'étaient plus jumelés à l'OEB, et un système de carrière automatique comme à l'IIB n'existait pas à l'OEB. Le requérant n'avait pas d'espoir d'obtenir la rémunération qu'il aurait reçue de l'Institut au grade B-2. S'il était par hasard appelé au grade B-6 de l'OEB, la rémunération qui lui serait versée continuerait à être celle du grade B-3 (IIB) qui était supérieure au traitement afférent au grade B-6 (OEB). D'autre part, les fonctionnaires qui avaient été promus au grade B-2 (IIB) recevraient au grade B-6 (OEB) la rémunération prévue pour le grade B-2 (IIB). Le requérant considérait donc qu'il avait fait l'objet d'une sanction déguisée alors que ses prestations avaient toujours été jugées bonnes.

Le requérant a demandé au Tribunal de décider : que la décision du 9 décembre 1977 était injustifiée; qu'il devait être promu au grade B-2 (IIB); dans le cas où le Tribunal ne pourrait ordonner une promotion au grade B-2 (IIB), que la rémunération dont l'Organisation était redevable à l'intéressé, bien qu'il n'ait été reclassé à compter du 1^{er} janvier 1978 qu'au grade B-5 (OEB), soit celle qu'il eût perçue s'il avait été promu au grade B-2 (IIB); qu'à titre de dédommagement, il lui soit versé un intérêt composé de 4 p. 100 sur la différence entre la rémunération des grades B-3 et B-2, à compter du moment où le requérant a été promu, dans les conditions habituelles (date anniversaire de l'entrée en fonctions); qu'il lui soit versé une somme de 1 000 florins, somme destinée à couvrir les frais encourus pendant la procédure; d'ordonner que l'Organisation communique les données comparatives (ancienneté, notation, etc.) de tous les fonctionnaires de grade B-3 qui avaient accédé ou non au grade B-2 et A-7 dans la hiérarchie des grades de l'IIB, afin que le requérant puisse, le cas échéant, compléter son argumentation et que le Tribunal puisse apprécier l'affaire en connaissance de cause.

Sur le plan de la procédure, le Tribunal a fait observer que le Directeur général avait avec raison rejeté le recours interne formulé par le requérant, en faisant valoir que conformément à l'article 82 du statut du personnel de l'IIB la décision notifiée le 9 décembre 1977 n'était pas sujette à un recours interne et ne pouvait être portée que devant le Tribunal. Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel la question de la recevabilité du recours interne aurait dû être décidée par la Commission de recours elle-même et non pas par un organe de transmission tel que le Directeur général. S'il était vrai qu'une décision de ne pas entrer en matière devait émaner de l'autorité de recours plutôt que de l'organe chargé de lui communiquer le recours, en l'espèce l'exclusion d'un recours interne était si évidente que l'on ne saurait guère reprocher à l'organe de transmission de n'avoir pas laissé l'autorité de recours prendre la décision d'irrecevabilité. En tout cas, ce serait faire preuve d'un formalisme excessif que d'annuler la décision attaquée en raison d'une irrégularité qui ne pouvait avoir quelque influence sur le déroulement de la procédure ou sur le sort de la cause. Le Tribunal a donc estimé que la voie de recours interne était épuisée, et que, puisque le requête avait été formée dans les 90 jours après la notification de la décision attaquant, elle était recevable.

Au sujet de la dernière partie de la requête, à savoir la demande de communication de renseignements, le Tribunal a fait observer que tout ce qui lui importait était de savoir pourquoi les deux agents promus au grade B-2 en 1977 avaient été jugés plus dignes de cet avancement que le requérant. Les motifs pour lesquels d'autres fonctionnaires avaient conservé le grade B-3 ou avaient été promus au grade A-7 — que ne convoitait pas le requérant — lui étaient indifférents et n'avaient pas à être examinés dans le cas particulier. En conséquence, le tableau comparatif soumis par l'Organisation et contenant des indications au sujet des deux fonctionnaires promus au grade B-2 et du requérant lui-même suffisait.

S'agissant de la décision de ne pas promouvoir le requérant, le Tribunal a décidé qu'il s'agissait d'une décision discrétionnaire. Dès lors, il ne pouvait l'annuler que si elle émanait d'une autorité incompétente, était affectée d'un vice de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoirs ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées. Or le requérant n'avait pas démontré l'existence d'une des irrégularités susceptibles d'être retenues par le Tribunal.

En particulier, a ajouté le Tribunal, rien ne laissait supposer que la décision attaquée eût omis de tenir compte de faits essentiels. La Commission des carrières avait comparé les mérites des fonctionnaires qui entraient en considération tout en tenant compte de leur ancienneté et de leur âge. La décision attaquée se fondait assurément sur les critères qui étaient appliqués en règle générale.

Enfin, le Tribunal a fait observer qu'il ne semblait pas que des conclusions manifestement erronées aient été tirées du dossier. L'un des deux fonctionnaires promus au grade B-2 en 1977 était entré à l'IIB 20 ans avant le requérant, avait accédé au grade B-3 une année plus tôt, bénéficiait d'un échelon nettement supérieur au sien et avait obtenu les mêmes notes que lui de 1974 à 1976. Il avait donc des qualifications dont le requérant ne pouvait se prévaloir. Quant au second fonctionnaire promu en 1977 au grade B-2, il avait la priorité sur le requérant en ce qui concernait l'entrée à l'IIB, l'accès au grade B-3, l'échelon dans ce grade et la note obtenue en 1976. Dès lors, le Directeur général n'avait pas abusé de sa liberté d'appréciation et les effets du refus de promouvoir le requérant résultaient des dispositions applicables.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

4. JUGEMENT N° 371 (18 JUIN 1979) : MERTENS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (N° 2)

Effet de la fusion de deux organisations internationales sur leur statut du personnel et leurs textes réglementaires — Recevabilité d'une requête en la matière — Non-existence d'un droit acquis à un grade spécifique si les attributions et la rémunération du poste restent les mêmes — Non-existence d'un droit acquis à la méthode d'ajustement des traitements,

aux conditions régissant la promotion, aux conditions de paiement de l'indemnité d'expatriation ou aux privilèges et immunités accordés à l'organisation et à ses fonctionnaires dans l'intérêt de l'organisation — Prise en compte d'une indemnisation pour l'application du principe de l'égalité de traitement

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Institut international des brevets (IIB) devenu fonctionnaire de l'Office européen des brevets (OEB), faisait valoir que la décision du Conseil d'administration de l'Institut du 23 septembre 1977 d'approuver l'Accord d'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets³⁶ avait été prise en violation de l'article 90 du statut du personnel relatif aux consultations paritaires; que sa situation dans la nouvelle organisation était moins favorable, en ce sens que son grade y était moins élevé, que le barème des rémunérations y était moins avantageux; qu'il existait désormais deux catégories différentes de rémunérations, ce qui créait une discrimination, qu'aux fins des pensions les années de service étaient comptabilisées à 2 p. 100 pour les fonctionnaires de l'OEB et à 1,75 p. 100 pour ceux venus de l'IIB, que les possibilités de carrière étaient moindres, qu'en cas de promotion il n'y avait plus d'octroi d'un échelon supplémentaire et qu'en outre, du fait de la fusion des organisations, il avait perdu presque tous ses avantages diplomatiques, avantages qui avaient fait l'objet d'une publicité par l'IIB au moment de son engagement et qui l'avaient déterminé à prendre cet emploi. Dans ses conclusions, le requérant invitait le Tribunal à déclarer que les décisions du 23 septembre 1977 et du 9 décembre 1977 (qui rejetaient son recours interne) avaient été prises irrégulièrement et, faute de pouvoir les annuler, à déclarer qu'elles ne pouvaient avoir d'effet sur lui; à lui accorder la réparation adéquate pour le préjudice matériel présent et à venir et pour le préjudice moral encouru; et à lui accorder l'indemnisation des frais découlant de la procédure.

Sur la procédure, le Tribunal a déclaré la requête recevable, rejetant pour des raisons analogues à celles indiquées dans le jugement n° 368³⁷ plusieurs arguments avancés par l'organisation défenderesse en vue de prouver le contraire.

Le Tribunal a également conclu que, contrairement à ce que le requérant avait déclaré, la Commission administrative consultative de l'Institut avait été consultée et que même si elle n'avait pas émis expressément d'avis — ce qui n'était qu'une formalité facultative selon le statut du personnel de l'IIB — elle avait discuté de la question lors de quatre réunions. Le Tribunal a donc rejeté cette argumentation.

Sur le fond, le Tribunal a fait observer que les moyens de fond du requérant portaient sur une prétendue violation de ses droits acquis. Il a défini et développé cette notion de « droits acquis » dans des termes analogues à ceux figurant dans les jugements n°s 368, 369 et 370³⁸. Il a en outre relevé que les conditions dont dépendait l'existence d'un droit acquis n'étaient pas remplies en l'espèce. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle il était placé à l'OEB dans un grade normalement moins rétribué et qui ne correspondait pas à ses responsabilités, le Tribunal a souligné que ni le statut du personnel de l'IIB ni le contrat d'engagement du requérant ne créait un droit acquis à l'obtention d'un grade déterminé. Pour un fonctionnaire, un grade importait moins que les conséquences de son attribution. Selon le Tribunal, point n'était besoin d'examiner si un agent avait un droit acquis à continuer de recevoir le traitement convenu puisque, en tout état de cause, le requérant n'avait pas été privé de ce droit qui lui était assuré sous la forme d'une indemnité compensatrice. En outre, quand bien même le requérant occuperait désormais un grade inférieur à sa valeur, il exerçait néanmoins au service de l'OEB l'activité que l'IIB lui avait confiée. Il n'avait donc pas été privé d'un droit acquis lorsqu'il avait changé d'employeur.

S'agissant des méthodes d'ajustement des rémunérations, le requérant n'avait pas un droit acquis à l'application de celles qui étaient en vigueur à l'IIB. Aussi n'y avait-il pas lieu de

³⁶ Voir les sous-sections 1 et 2 ci-dessus, jugements n°s 368 et 369.

³⁷ Voir la sous-section 1 ci-dessus.

³⁸ Voir les sous-sections 1, 2 et 3 ci-dessus.

se demander si le statut du personnel de l'OEB prévoyait des courbes d'évolution différentes de celles qui ressortaient de la réglementation de l'IIB.

Au sujet de l'allégation de traitement discriminatoire du fait des différents taux appliqués pour le calcul de la pension de retraite, le Tribunal a relevé que cette argumentation ne reposait que sur un seul élément de comparaison entre la situation des anciens agents de l'IIB et celle des autres fonctionnaires de l'OEB, soit sur le rapport entre la cotisation et la rente. Elle faisait abstraction d'autres facteurs, notamment du paiement d'une indemnité compensatrice aux anciens agents de l'IIB, destinée à couvrir la perte de traitement qu'ils auraient subie en cas d'application de l'échelle prévue pour les autres fonctionnaires de l'OEB. Dès lors, même si les anciens agents de l'IIB étaient défavorisés sur un point eu égard aux autres fonctionnaires de l'OEB, ils étaient avantagés sur un autre qui ne paraissait pas moins important. Aussi, dans la mesure où elle existait, la discrimination dont se plaignait le requérant devait-elle être considérée comme réparée.

A propos des conditions régissant la promotion, le Tribunal a estimé que le fait qu'à la suite de l'Accord d'incorporation le requérant ne tirerait pas d'une promotion éventuelle les avantages dont il aurait profité comme fonctionnaire de l'IIB n'était pas déterminant. Les dispositions qui fixaient les modalités de la promotion n'engendraient pas de droits acquis en faveur du fonctionnaire qui, au moment de s'engager dans une organisation, ne saurait prévoir le déroulement de sa carrière. Il s'agissait de dispositions sujettes à des modifications auxquelles l'agent devait s'attendre.

Quant aux arguments relatifs à la réduction de l'indemnité d'expatriation et à la perte de privilèges et immunités diplomatiques, le Tribunal les a rejetés pour des raisons semblables à celles qui ont été données respectivement dans son jugement n° 368 et ses jugements n°s 369 et 372³⁹. Le Tribunal a donc rejeté la requête.

5. JUGEMENT N° 372 (18 JUIN 1979) : GUYON
CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Cette affaire est dans l'ensemble analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 369.

6. JUGEMENT N° 373 (18 JUIN 1979) : ABBOT
CONTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Demande d'indemnisation pour l'atteinte portée à la réputation professionnelle d'une fonctionnaire par une décision de suppression de poste et de mutation — Caractère discrétionnaire de la décision attaquée — Conditions dans lesquelles le Tribunal peut se prononcer sur de telles décisions — Le Tribunal conclut que la décision attaquée suppose quelque erreur de fait ou de droit, que des faits essentiels n'ont pas été pris en considération ou qu'une conclusion manifestement erronée a été tirée du dossier — Obligation de l'organisation d'indemniser la fonctionnaire pour l'atteinte à sa réputation professionnelle et pour le tort moral causé par une mutation irrégulière

La requérante, au service de l'Organisation mondiale de la santé en qualité d'infirmière depuis 1959, occupait en 1972 le poste d'infirmière-conseil régionale à Manille, à la classe P-4. En 1974, l'Organisation a décidé de subdiviser ses attributions : les questions d'ordre éducatif sont restées de son ressort, tandis qu'un nouveau poste de conseillère régionale pour les questions d'administration et de services infirmiers était créé, auquel une demoiselle L. a été nommée. En 1976, le Directeur régional a décidé, pour une raison qui n'est pas contestée, à savoir la diminution de la charge de travail, de regrouper les deux postes. Il a en outre pris la décision, qui est attaquée, de le faire par la suppression, le 1^{er} octobre 1976, du poste de la requérante. Il n'a pas été mis fin au contrat de service de celle-ci, qui a été employée depuis lors à des tâches correspondant à la classe P-4 à Copenhague.

³⁹Voir les sous-sections 1 et 2 ci-dessus et 5 ci-dessous.

Mlle L. devait quitter son poste en février 1977, lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite. Une nouvelle description du poste, reclassé à P-5, a été élaborée et publiée au début de 1977. La requérante a fait acte de candidature, mais sans succès. C'est une demoiselle F., membre du personnel de l'OMS, qui travaillait en qualité d'infirmière dans une équipe financée par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui a été nommée.

Bien qu'ayant donné partiellement satisfaction à la requérante, le Comité régional d'enquête et d'appel et le Comité d'enquête et d'appel du siège devant lesquels elle avait formé un recours n'ont pas fait droit à ses demandes dans leur totalité.

La requérante a contesté tant la décision de supprimer son poste de préférence à celui de Mlle. L. que la décision de nommer Mlle F. plutôt qu'elle-même au poste de la classe P-5, après le départ à la retraite de Mlle L. La requérante estimait avoir été victime de malveillance de la part du Directeur régional, considérait qu'aucune raison ne justifiait sa non-affectation au poste laissé vacant par le départ en retraite de Mlle L., affirmait que sa réputation professionnelle avait souffert des mesures prises, à ses yeux illégalement, que les fonctions qui étaient alors les siennes, enfin, ne comportaient ni les mêmes responsabilités ni le même prestige que celles qu'elle exerçait auparavant. Elle demandait à percevoir son plein traitement jusqu'au 31 août 1980, à percevoir sa pension complète à l'âge de 60 ans, à bénéficier de toutes les prestations de fin de service (rapatriement, etc.), à être remboursée des frais de transport de ses effets personnels de Manille à ses foyers, à être indemnisée de l'atteinte à sa réputation professionnelle qu'elle estimait avoir subie, indemnisation qu'elle considérait comme ne devant pas être inférieure à 30 000 dollars. Du fait qu'en principe les décisions contestées relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général, le Tribunal a estimé qu'il ne pouvait en connaître que si elles émanaient d'une autorité incompétente, violaient une règle de forme ou de procédure, reposaient sur une erreur de fait ou de droit, omettaient de tenir compte de faits essentiels et étaient entachées de détournement de pouvoir ou si on avait tiré du dossier des conclusions manifestement erronées.

Le Tribunal, rappelant les faits tels qu'ils avaient été établis par le Comité d'enquête et d'appel du siège, a estimé que cette affaire comportait des aspects surprenants. En 1976, la requérante avait environ quatre années de service à accomplir avant d'atteindre l'âge de la retraite, alors que Mlle L. n'en était qu'à cinq mois; les rapports annuels de la requérante avaient toujours été bons : pourquoi alors son poste avait-il été supprimé et non pas celui de Mlle L.? De plus, la description du nouveau poste P-5 était presque identique à celle du poste que la requérante occupait avant que ses attributions eussent été subdivisées. Pour le choix entre les candidates, avait-on tenu compte, et dans quelle mesure, de l'expérience que la requérante avait eue de ce même travail? Pourquoi le nouveau poste avait-il été reclassé à P-5? S'il avait été maintenu à P-4, il aurait été difficile de ne pas le proposer à la requérante en tant qu'« offre raisonnable de réaffectation » dans l'esprit de la disposition II.9.340 du Manuel; cette disposition prévoyait cependant qu'il n'y avait aucune obligation d'offrir à un fonctionnaire muté un poste d'une classe supérieure. Mlle L. ne bénéficiait pas de la même priorité qu'une personne dont le poste a été supprimé.

Bien qu'il n'ait rien trouvé qui établisse positivement un préjugé personnel à l'encontre de la requérante, le Tribunal a estimé que les points exposés dans le paragraphe précédent appelaient une explication. Puisque le dossier n'en contenait aucune, il devait conclure que, lorsque la décision avait été prise, quelque erreur de fait ou de droit avait été commise, que des faits essentiels n'avaient pas été pris en considération ou qu'une conclusion manifestement erronée avait été tirée du dossier. La décision devait, en conséquence, être infirmée.

Le Tribunal a accordé un poids particulier au chef de requête sous lequel la requérante demandait une indemnité pour l'atteinte portée à sa réputation professionnelle et pour le tort moral qu'elle avait subi. La requérante n'était pas tenue d'accepter sans réparation, après une mutation opérée de manière irrégulière, des conséquences auxquelles elle aurait peut-être dû se plier s'il s'était agi des suites inéluctables d'une mutation décidée valablement. Des postes de la même classe pouvaient néanmoins présenter de grandes différences en matière de prestige. Le Tribunal a estimé que la requérante avait perdu le prestige professionnel qui s'attachait au poste de conseillère régionale. En outre, la mutation avait été effectuée de façon telle qu'elle

donnait l'impression que l'intéressée était écartée de son poste pour des raisons non précisées, d'où le tort moral dont elle avait souffert.

En conséquence, le Tribunal a admis la requête en ce qui concernait la demande d'indemnité pour atteinte à la réputation professionnelle et tort moral, a annulé la décision de l'Organisation pour ce qui est du refus de verser une telle indemnité, a ordonné à l'Organisation de verser à la requérante 8 000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité et de lui rembourser ses dépens à concurrence de 2 000 dollars; enfin, il a rejeté le surplus des conclusions de la requérante, sauf celles qui avaient été acceptées dans la décision attaquée.

7. JUGEMENT N° 374 (18 JUIN 1979) : ALMINI CONTRE LE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE TURIN (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Recours sur l'interprétation de l'expression « une année de traitement » qualifiant l'indemnité allouée par le Tribunal à défaut de réintégration dans un jugement antérieur — Expression interprétée par le Tribunal comme désignant le traitement net à la cessation de fonctions, y compris les indemnités accessoires, notamment l'indemnité de poste

Par son jugement n° 306⁴⁰, le Tribunal avait ordonné à l'organisation défenderesse de réintégrer le requérant dans les fonctions qu'il occupait précédemment ou, à défaut, de lui verser une somme équivalant à une année de traitement. En exécution de ce jugement, l'organisation défenderesse a choisi de ne pas réintégrer l'intéressé et de lui verser l'indemnité prévue.

Le requérant demandait au Tribunal de dire si l'expression « année de traitement » devait être interprétée comme excluant l'indemnité de poste et les prestations familiales ou comme année de traitement total, englobant, en plus du traitement net, l'indemnité de poste et les prestations familiales, et si l'échelon de référence pour la détermination de ce « traitement » devait être le dernier du requérant en service ou l'échelon immédiatement supérieur.

Le Tribunal a conclu qu'il résultait clairement des termes mêmes du jugement que « l'année de traitement » allouée à défaut de la réintégration était égale en l'espèce au traitement que percevait le requérant le jour où il a cessé ses fonctions, c'est-à-dire au traitement net après déduction des impôts à la source, mais y compris les indemnités qu'il percevait à cette date, et notamment l'indemnité de poste. En revanche, il n'y avait pas lieu de tenir compte d'une augmentation à laquelle l'intéressé aurait pu éventuellement prétendre s'il était resté en activité.

8. JUGEMENT N° 375 (18 JUIN 1979) : DURAN
CONTRE L'ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAIN (PAHO)

Requête dirigée contre une décision mettant fin au congé de maladie d'une fonctionnaire et lui ordonnant de rejoindre un nouveau poste — Recevabilité de la requête — La recevabilité d'une requête est déterminée par rapport à l'ensemble d'une décision et non par rapport aux différentes questions qu'elle soulève — L'octroi d'un congé de maladie est soumis à des considérations médicales et financières — Pouvoir du Directeur d'évaluer les éléments tendant à prouver l'incapacité s'ils sont contradictoires ou laissent subsister des doutes — Pouvoir discrétionnaire du Directeur d'ordonner la réaffectation d'un fonctionnaire — Conditions dans lesquelles une mutation ne peut s'effectuer — Rejet de la requête par le Tribunal

La requérante, qui occupait un poste d'administrateur de la classe P-4 à Washington en vertu d'un engagement permanent, s'est vu notifier par l'Organisation sa mutation à un poste de la classe P-4 à la Barbade. Elle a protesté contre cette mutation qui n'a finalement pas eu lieu en raison de l'opposition du Directeur du Service médical commun qui, pour des raisons

⁴⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1977, chap. V, sect. B 21.

médicales, a estimé que la requérante devait occuper des fonctions sédentaires à Washington. Le 14 juillet 1976, le médecin-conseil de la PAHO a estimé que la requérante était apte à occuper des fonctions à Brasilia dans la mesure où celles-ci ne l'obligeraient pas à voyager et, le 2 août 1976, le chef de l'administration a informé officiellement l'intéressée de sa mutation à Brasilia.

Sur ces entrefaites, la requérante a pris son congé annuel puis s'est vu accorder un congé de maladie; le 4 novembre 1976, le chef du personnel a été informé par le médecin-conseil qu'il convenait que la requérante fût placée en congé de maladie ou en invalidité provisoire pendant une période de six mois à un an en précisant que, avant de reprendre le travail, il lui faudrait obtenir l'autorisation des médecins. La requérante s'est alors rendue en Floride, où elle a suivi des cours à l'université. A la suite d'une série de rapports médicaux, émanant en particulier de médecins psychiatres, établis entre le mois d'octobre 1976 et le mois de mai 1977, le Directeur du Service médical commun a déterminé que l'intéressée était apte à reprendre le travail au poste de Brasilia si celui-ci était toujours disponible. Le 8 juin 1977, le Chef de l'administration a invité la requérante à rejoindre son poste à Brasilia en passant par Washington pour mise au courant. La date limite à laquelle elle devait se présenter à Brasilia avait été fixée au 1^{er} août 1977. Le 27 juin 1977, l'avocat de la requérante a informé le Chef de l'administration que sa cliente ne se rendrait pas à Washington comme elle en avait été priée parce qu'il ne lui avait pas été fourni d'autorisation médicale adéquate pour occuper le poste auquel on la destinait. Le 2 août 1977, la requérante a été avisée par le Chef de l'administration que, faute pour elle de se présenter à Brasilia le 22 août 1977, il serait mis fin à ses services le jour même pour abandon de poste en application de l'article 980 du règlement du personnel. La requérante n'ayant pas obtempéré, elle a été informée le 23 août 1977 qu'il était mis un terme à ses services à compter du 22 août.

Le 21 novembre 1977, le Directeur du Bureau, agissant contre la recommandation du Comité d'enquête et d'appel devant lequel la requérante avait introduit un recours, maintenait sa décision de muter l'intéressée à Brasilia. La requérante s'est pourvue contre cette décision devant le Tribunal.

La requérante soutenait que la décision de l'affecter à Brasilia constituait une violation de plusieurs dispositions du statut et du règlement du personnel et que le poste de Brasilia comportait moins de responsabilités et aurait par suite été propre à nuire à sa carrière. Elle estimait que la PAHO ne possédait pas les bases médicales nécessaires, tant pour interrompre son congé de maladie que pour la muter au Brésil. Elle demandait donc au Tribunal de la replacer en régime de congé de maladie payé à dater du 20 juin 1977 jusqu'à la fin du congé de maladie justifiée par les constatations médicales établies par des experts médicaux après l'avoir examinée; d'annuler son affectation à Brasilia ou, à défaut, d'ajourner cette affectation jusqu'à ce que les autorisations médicales aient été obtenues; d'ordonner le remboursement d'honoraires d'avocat raisonnables et de frais encourus à l'occasion de la procédure qui s'était déroulée devant les instances internes de l'Organisation ainsi que de la procédure devant le Tribunal.

L'Organisation a contesté la recevabilité de la requête dans la mesure où celle-ci mettait en cause la décision d'affecter la requérante à Brasilia, puis uniquement dans la mesure où elle se rapportait à certaines questions soulevées par cette mise en cause que l'Organisation considérait comme tardive. L'Organisation a demandé que la requête soit rejetée sur le fond.

En ce qui concerne la recevabilité, le Tribunal a observé qu'elle était déterminée par rapport à des décisions et non pas à des questions. Si l'appel d'une décision était recevable, celui qui l'introduisait devait pouvoir soulever toute question pertinente pour la décision, à moins que la question n'ait déjà été effectivement tranchée et ne soit devenue *res judicata*.

Sur le fond, le Tribunal a estimé qu'il lui appartenait de décider si le Directeur, se fondant sur l'ensemble des éléments d'information qu'il connaissait le 21 novembre, avait agi de manière déraisonnable, en premier lieu, en mettant fin au congé de maladie de la requérante et, en second lieu, en l'affectant à Brasilia. Le Tribunal a fait observer que le droit au congé de maladie, assorti du versement de la rémunération prévue en l'occurrence n'était pas une question qui pouvait être réglée simplement par une évaluation de l'état de santé. Il n'était pas rare qu'un

spécialiste recommande que le patient renonce à son emploi jusqu'à disparition de ses symptômes et que l'on attende qu'une année se soit écoulée sans qu'ils se manifestent à nouveau pour envisager une reprise de travail. Le Directeur devait prendre une décision pratique. Le conseil du spécialiste pouvait fort bien représenter le meilleur moyen de parvenir à la longue à une guérison complète. Le Directeur devait néanmoins se demander non pas s'il convenait d'accepter ou de rejeter le conseil — la décision appartenant au patient — mais bien si le traitement proposé devait être dispensé aux frais de l'Organisation ou d'une compagnie d'assurance. Le Directeur était tenu par les règlements de l'Organisation. Il ne pouvait pas décider que la compagnie d'assurance devait payer à moins d'avoir conclu, selon les termes de l'article 670.1 du règlement du personnel, que l'intéressée était hors d'état d'exercer ses fonctions. La seule chose que pouvait faire le Directeur était d'examiner et d'évaluer le bien-fondé des éléments d'appréciation concluant à l'incapacité de travail. Le Comité avait en fait conclu que, d'après le dossier tel qu'il était établi et sans une nouvelle évaluation, la requérante était en état de travailler. Le Tribunal s'est ensuite demandé si le Directeur pouvait raisonnablement s'écarter de cette conclusion. Il a conclu que les éléments d'appréciation concluant à l'incapacité appelaient deux critiques. En premier lieu, ils reposaient largement sur l'opinion du psychiatre qui, devant le Comité, avait dit virtuellement le contraire de ce qu'il avait affirmé cinq mois plus tôt. En deuxième lieu, les éléments de preuve étaient d'un caractère indéterminé. Il était quasiment admis que la requérante pouvait travailler n'importe où, sauf dans son ancien poste ou « à l'étranger ». Il était facile de comprendre l'empêchement dans le premier cas, mais, ni dans les témoignages ni dans les arguments avancés en faveur de la requérante, on n'avait essayé d'expliquer pourquoi il ne lui était pas possible de travailler à l'étranger. Il était compréhensible qu'il faille distinguer entre les pays dont le climat était tempéré et qui disposaient de bons moyens médicaux, d'une part, et ceux où tel n'était pas le cas, de l'autre, mais il était malaisé de comprendre pourquoi la démarcation devrait coïncider avec les frontières des Etats-Unis. On n'expliquait nulle part pourquoi la requérante pouvait se livrer à Miami à une activité qui lui plaisait, alors qu'elle était incapable d'accomplir à Brasilia un travail dont elle ne voulait pas. Décider de l'envoyer à Brasilia ne voulait pas dire que l'on entendait la maintenir à ce lieu d'affectation si sa santé en souffrait, la décision signifiait simplement que l'on allait tenter un essai. Le dossier médical ne contenait aucune déclaration ferme, claire et raisonnée montrant que le seul fait de commencer à travailler à Brasilia serait de nature à provoquer une incapacité due à l'anxiété et à la dépression. Aussi n'était-il pas déraisonnable, pour le Directeur, de conclure que l'incapacité n'était pas établie.

En ce qui concerne l'affectation elle-même, le Tribunal a constaté que le choix du Directeur était strictement limité. La requérante ne pouvait pas, dans son propre intérêt et indépendamment de celui de l'Organisation, être de nouveau affectée au siège. Rien ne donnait à penser qu'il y avait aux Etats-Unis un autre lieu d'affectation qui lui aurait convenu. Il s'agissait de choisir entre l'affectation à Brasilia, avec des résultats au sujet desquels le dossier ne jetait guère de lumière, et la résiliation de son engagement qui, selon son psychiatre, risquait d'entraîner une réaction violente, sous la forme soit d'une rechute dans la névrose, soit d'une autre manifestation de colère et du sentiment d'être victime d'une injustice. A ne considérer que l'intérêt de la requérante, on ne saurait blâmer une décision tendant à mettre à l'épreuve la première solution avant de recourir à la seconde. Le Tribunal a également constaté que, conformément à la disposition 4.65 du règlement du personnel, tout membre du personnel pouvait faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt du Bureau l'exigeait. Il a admis qu'il était bien établi que, normalement, la mutation ne devait entraîner ni un changement de classe, ni une réduction de salaire, ni une atteinte à la dignité de l'intéressé. Il a néanmoins estimé qu'en l'occurrence les responsabilités des deux postes, qui étaient l'un et l'autre des postes P-4, étaient les mêmes dans leurs grandes lignes. De plus, même si le nouveau poste pouvait être considéré comme une position moins importante et moins souhaitable, c'était là un sacrifice que la requérante devait être prête à supporter dans l'intérêt de l'Organisation (qui, en l'espèce, coïncidait avec le sien, puisque nul ne mettait en doute la nécessité d'une mutation).

Enfin, le Tribunal a rejeté les autres arguments de la requérante fondés sur des irrégularités de procédure. Il a déclaré la requête recevable mais l'a rejetée.

9. JUGEMENT N° 376 (18 JUIN 1979) : HUNEKE-LOGAN
CONTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête contre une décision de mettre fin à un engagement en raison d'une restriction des capacités physiques de l'intéressée — Jugement décidant que la décision attaquée constituait une application régulière de l'article pertinent du règlement du personnel

La requérante a été engagée à l'OMS le 1^{er} septembre 1965 en qualité de statisticienne (poste ultérieurement classé à P-2) et mise au bénéfice d'un contrat de deux ans. Le 1^{er} septembre 1967, ce contrat a été renouvelé pour une période de cinq ans. La requérante a pris 35 jours de congé de maladie pour l'année 1968, 286 jours pour l'année 1969, 18 jours et demi pour l'année 1970 et 21 jours et demi pour l'année 1971. En mars 1972, elle a sollicité un contrat de cinq ans. Après avis du Service médical, elle n'obtint toutefois qu'un contrat de deux ans venant à expiration le 31 août 1974. Durant ces années, les absences de l'intéressée pour cause de maladie se montent respectivement à sept jours pour 1972, 18 jours pour 1973 et 20 jours pour 1974.

D'après l'OMS, les relations de travail de l'intéressée avec ses collègues laissaient à désirer. La requérante en a attribué la faute à son supérieur hiérarchique. Elle se plaignait également de douleurs dans les bras qui, selon elle, provenaient de l'excès de travail et l'empêchaient d'accomplir convenablement les activités professionnelles dont elle était chargée. En novembre 1975, tant le chef de service de la requérante que le Directeur du Service médical ont suggéré la mutation de la requérante. L'Organisation a déclaré qu'il n'y avait pas de poste disponible. La requérante a pris 17 jours de congé de maladie entre le 1^{er} janvier et le 30 août 1975 et s'est absentée à 17 reprises pour raisons de santé entre le 30 août et le 26 novembre. Elle a demandé un congé de six mois sans traitement à compter du 20 janvier 1976, demande qui a été renouvelée le 21 juin de la même année pour une nouvelle période de six mois.

Le 27 juillet 1976, la requérante a été avisée par l'Organisation qu'il était mis fin à son contrat en application de l'article 930.5 du règlement du personnel. Elle a alors formulé successivement trois demandes. Tout d'abord, elle a demandé que l'affectation dont elle souffrait — épicondylite et épitrochléite — soit considérée comme imputable au service. Le Directeur général a rejeté cette demande sur recommandation du Comité de compensation pour les questions d'indemnités. Puis, elle a contesté la décision administrative de licenciement pour raisons médicales prise en vertu de l'article 930.5 du règlement du personnel. Enfin, elle a demandé une indemnité pour invalidité totale. Cette demande a été rejetée le 6 janvier 1978 par l'administrateur des assurances. L'Organisation a également décidé de constituer une commission médicale conformément aux dispositions de l'article 1020.1 du règlement du personnel alors en vigueur. Après étude du dossier médical de l'intéressée, après qu'il eut été procédé à des examens médicaux et après que le Président de la commission se fut entretenu à deux reprises avec la requérante, un rapport médical a été établi qui confirmait les contre-indications médicales ayant justifié le licenciement. Le 18 janvier 1978, le Directeur général a confirmé la décision de licenciement qu'il avait prise avec effet au 6 septembre 1976.

Dans sa requête, la requérante demandait au tribunal : *principalement*, de dire qu'il n'y avait pas de raisons médicales permettant à l'OMS de mettre fin à son contrat sur la base de l'article 1020.2 du règlement du personnel; de dire en conséquence que la résiliation de son contrat était injustifiée et partant nulle et non avenue; d'enjoindre à l'OMS de reprendre la requérante à son service; d'ordonner à l'OMS de lui verser une indemnité pour la perte de traitement correspondant au traitement qu'elle aurait obtenu depuis le 6 septembre 1976, date de résiliation de son contrat; et, *subsidièrement*, si par impossible le Tribunal venait à reconnaître le bien-fondé de la décision du Directeur général du 18 janvier 1978, d'annuler la décision de l'administrateur des assurances du 6 janvier 1978; de dire qu'elle avait droit à une indemnité correspondant à l'invalidité dont elle était atteinte et d'enjoindre par conséquent à la commission médicale de se prononcer sur le taux de l'invalidité de la requérante.

Le Tribunal a rappelé l'article 930.5 du règlement du personnel de l'OMS qui stipule :

« Lorsque, de l'avis du médecin du personnel, une restriction de ses capacités physiques rend un membre du personnel incapable de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées tout en le laissant apte à en exercer d'autres dans les services de l'Organisation, mais qu'aucune affectation appropriée ne peut être trouvée pour lui, le membre du personnel ou un médecin désigné par lui est informé des conclusions médicales mentionnées à l'article 1020.1 et il est mis fin à l'engagement de l'intéressé. Celui-ci a droit à un préavis équivalant à celui qui est prévu à l'article 950.3 et à une indemnité équivalant à celle qui est prévue à l'article 950.4. »

Le Tribunal a conclu qu'il résultait clairement du rapport de la commission médicale de l'OMS, d'une part, que les douleurs dont souffrait la requérante n'étaient pas imputables au service accompli par l'intéressée à l'OMS et, d'autre part, qu'elles ne l'empêchaient pas de remplir ses fonctions, avec certains aménagements. Sur le premier point, le Tribunal a adopté l'avis unanime de la commission médicale, composée de trois médecins particulièrement qualifiés, dont l'un avait été d'ailleurs désigné par la requérante elle-même.

Sur le second point, le Tribunal a observé qu'il résultait des pièces du dossier que l'OMS n'avait pu trouver en son sein un poste qui, d'après les médecins, aurait convenu à la requérante. Si la manière de servir de la requérante, qui n'était pas une fonctionnaire irréprochable, était responsable, dans une certaine mesure, du peu d'empressement manifesté par les divers chefs de service à accepter de la recevoir dans leurs services, l'impossibilité à laquelle s'était heurtée l'OMS, a poursuivi le Tribunal, s'expliquait essentiellement par le caractère très technique des fonctions de la requérante et par le petit nombre d'emplois qui par suite pouvaient lui être utilement proposés.

Le Tribunal a conclu que l'OMS avait correctement appliqué l'article 930.5 et que la demande d'indemnité formulée dans la requête n'était pas fondée. Il a donc rejeté la requête.

10. JUGEMENT N° 377 (18 JUIN 1979) : RUDIN CONTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Recours contre une décision de classement de poste, Procédure à suivre — Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de classement des postes

La requérante attaquait une décision relative au classement de son poste. Contestant ce classement, elle avait antérieurement saisi le Comité d'appel de la classification des postes des services organiques, et, après que le Directeur général eut confirmé sa décision initiale sur recommandation du Comité d'appel, elle avait formulé une « réclamation » au titre de l'article 13.2 du statut du personnel. Le Directeur général avait renvoyé cette réclamation devant le Comité d'appel des classifications des postes des services organiques, qui avait confirmé le classement et dont la recommandation avait été acceptée par le Directeur général dans la décision dont le Tribunal avait à connaître.

La requérante invoquait des irrégularités de procédure et demandait au Tribunal, à titre principal, d'annuler la décision en question et de déclarer que le poste qu'elle occupait devait être classé à un niveau supérieur ou, faute de ce faire, d'inviter le Directeur général à réexaminer la décision attaquée sur la base du rapport d'une commission paritaire investie de tous pouvoirs d'enquête.

Le Tribunal a observé qu'il résultait des termes de l'article 13.2 du statut du personnel que, si le Directeur général avait la faculté de consulter la Commission paritaire sur la « réclamation » que lui avait adressée un agent, il n'en avait pas l'obligation. Saisi par la requérante d'une demande dirigée contre une décision de classement qu'il avait prise antérieurement sur avis du Comité d'appel *ad hoc*, il lui appartenait de statuer sur cette demande, sans aucune consultation préalable ou, au contraire, de procéder à une nouvelle consultation. Dans ce dernier cas, rien ne s'opposait à ce qu'il prît une seconde fois l'avis du Comité qu'il avait déjà saisi

avant de prendre la décision attaquée, et cela d'autant plus que la question à trancher était de nature essentiellement technique.

Le Tribunal a conclu que les allégations de la requérante en ce qui concerne les irrégularités dans la procédure suivie par le Comité d'appel étaient sans fondement.

En ce qui concerne le fond, le Tribunal a fait observer qu'en procédant au classement du poste de la requérante le chef de l'Organisation avait usé de son pouvoir d'appréciation. Dès lors, il n'appartenait pas au Tribunal de rechercher si les critères de classement étaient justifiés, s'ils avaient été correctement choisis et appliqués, et notamment si le niveau de responsabilité afférant au poste de la requérante avait été judicieusement apprécié.

Il n'en serait autrement que si le Tribunal avait pu déceler, dans la solution donnée à ces questions par le Directeur général, une erreur manifeste d'appréciation. Or l'examen du dossier ne permettait pas d'aboutir à cette conclusion. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. JUGEMENT N° 378 (18 JUIN 1979) : SAUER CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête dirigée par un membre du personnel des cadres du Centre de contrôle de Karlsruhe contre la décision de l'inscrire sur la liste du personnel mis en disponibilité — Circonstances dans lesquelles une telle décision est légitime — Rejet de la requête par le Tribunal

Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, était contrôleur de deuxième classe au Centre de Karlsruhe. Conformément à l'annexe V aux conditions générales d'emploi des agents de l'Agence Eurocontrol, les dispositions administratives régissant le personnel permanent d'Eurocontrol s'étendent au personnel des cadres des centres de contrôle de Maastricht et Karlsruhe.

La procédure de mise en disponibilité, rendue nécessaire par la décision de la République fédérale d'Allemagne de confier à l'Institut fédéral pour la sécurité de la navigation aérienne (Bundesanstalt für Flugsicherung) le contrôle de la navigation aérienne, s'est déroulée de la manière suivante : par une note du 14 juin 1977, le Directeur général a informé le personnel de la mise en œuvre des mesures approuvées par la Commission permanente le 9 juin 1977. Les décisions des 13 juillet et 10 août 1977, après avis de la Commission paritaire, ont fixé la nature des emplois supprimés et la liste des huit agents mis en disponibilité. Après leur mise en disponibilité, quatre agents ont été reclassés dans les administrations française ou allemande et un autre a été repris par Eurocontrol. Le requérant a introduit le 15 septembre 1977 une réclamation contre la décision du Directeur général du 10 août 1977 de l'inscrire sur la liste du personnel mis en disponibilité, réclamation qui a été rejetée le 13 janvier 1978.

Le requérant estimait que, dans la mesure où elle était fondée sur l'article 41 aux conditions générales d'emploi, la décision de mise en disponibilité l'ayant affecté devait être déclarée nulle pour défaut de base juridique adéquate.

L'article 41 des conditions générales d'emploi se lit comme suit :

« 1. La disponibilité est la position de l'agent touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'Agence.

« 2. La réduction du nombre des emplois dans un grade est décidée par l'autorité budgétaire compétente, dans le cadre de la procédure budgétaire. Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure. Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, fixe la liste des agents touchés par cette mesure en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des agents. »

Le requérant a demandé à ce qu'il plaise au Tribunal, à titre principal : d'annuler pour erreur de droit, en tant que fondée sur l'article 41 des conditions générales d'emploi, la décision de mise en disponibilité du requérant, avec la conséquence que celui-ci reste en fonction tant

que n'aura pas été arrêtée une procédure de dégage­ment conforme à son intérêt et à la situation dans laquelle il se trouve placé du fait de la décision de la République fédérale d'Allemagne affectant le personnel du Centre de Karlsruhe; à titre subsidiaire : au cas où le maintien du requérant au service d'Eurocontrol s'avérerait poser des difficultés, de lui accorder une indemnité réparant le préjudice subi du fait de la cessation de ses fonctions, intervenue de manière illégale, et d'évaluer ce préjudice conformément aux règles qui ont été appliquées lors des mesures de dégage­ment qui ont été prises aux Communautés européennes...; de condamner la partie adverse au remboursement des frais de justice justifiés par le requérant; de condamner la partie adverse aux dépens.

Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner les fins de non-recevoir opposées par l'Organisation. Il a fait observer que, conformément à l'article 41 des conditions générales d'emploi, la mise en disponibilité d'un agent, à la suite d'une réduction du nombre des emplois dans l'Agence, qui n'avait pas par elle-même un caractère disciplinaire, était une mesure que le Directeur général était en droit de prendre dès lors qu'il devait procéder à des suppressions d'emploi, mais en tenant compte toutefois d'un certain nombre de critères énumérés audit article. En l'espèce, il n'était pas contesté que le Directeur général était tenu de procéder à des suppressions d'emploi; d'autre part, il ne ressortait pas des pièces du dossier que, en prenant la décision attaquée, le chef de l'Organisation ait méconnu l'un des critères visés ci-dessus. Enfin, l'Agence Eurocontrol n'avait pas l'obligation de prendre des dispositions exceptionnelles et temporaires avant de procéder aux licenciements d'agents auxquels elle avait été contrainte par suite de la nécessité d'une réduction d'effectifs. Et le requérant ne pouvait se prévaloir devant le Tribunal de dispositions qui seraient en vigueur dans d'autres organisations.

Le Tribunal a rejeté la requête.

12. JUGEMENT N° 379 (18 JUI­N 1979) : PAULUS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête d'un membre du personnel alléguant la mauvaise tenue de son dossier personnel par l'Organisation — Nécessité de prouver l'existence d'un préjudice matériel ou moral pour demander une indemnité

Le requérant a fait valoir que deux documents avaient été soustraits de son dossier personnel et que cette soustraction avait été préjudiciable au déroulement harmonieux de sa carrière à l'Agence Eurocontrol. Il a déclaré estimer que la condamnation de l'Agence à un franc belge au titre des dommages et intérêts et au paiement des dépens serait de nature à réparer « le préjudice matériel et/ou moral qu'il aurait souffert ».

Le Tribunal a jugé qu'il résultait des pièces du dossier que le requérant n'avait subi du fait de l'Agence Eurocontrol aucun préjudice matériel ou moral de nature à lui ouvrir droit à indemnité, et a donc rejeté la requête.

13. JUGEMENT N° 380 (18 JUI­N 1979) : BERNARD ET COFFINO CONTRE LA COMMISSION INTÉ­RIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE/ ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (ICITO/GATT)

Requête contestant l'introduction d'un nouveau barème des traitements pour le personnel des services généraux en remplacement du barème établi à la suite de négociations entre l'administration intéressée et les représentants du personnel — Effet de la création de la Commission de la fonction publique internationale sur la pratique antérieure dans ce domaine — Rapport existant en ce domaine entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées — Question de savoir si le Directeur général a l'obligation expresse ou implicite, en vertu du statut et règlement du personnel ou du contrat d'engagement, de négocier avec les représentants du personnel avant d'introduire le nouveau barème — Distinction entre consultation et négociation — Rejet de la requête par le Tribunal

Les requérants, qui appartiennent à la catégorie des services généraux, contestaient le nouveau barème des traitements applicable à leur catégorie promulgué par le Directeur général de l'Organisation (ICITO/GATT) le 20 janvier 1978.

Le barème des traitements applicable jusqu'alors était le barème uniforme pour cette catégorie de personnel, commun à l'Office des Nations Unies et aux institutions spécialisées des Nations Unies à Genève. Ledit barème était établi par référence aux taux de salaire les plus favorables pratiqués à Genève; pour déterminer ces taux, des enquêtes étaient effectuées de temps à autre, sans périodicité fixe, et selon des méthodes arrêtées après consultation de l'association du personnel de l'Organisation. Un différend à propos des résultats de l'enquête de 1975 avait entraîné une grève du personnel des Nations Unies, qui avait abouti à un règlement intervenu le 23 avril 1976 du fait de la conclusion d'un accord entre un négociateur unique désigné par le Secrétaire général et par les chefs des institutions spécialisées de Genève, d'une part, et les représentants du personnel desdites organisations, d'autre part. Cet accord fixait le taux des augmentations de traitement et était complété par un accord, en date du 1^{er} septembre 1976, prévoyant des ajustements intérimaires en fonction du coût de la vie.

Dans sa résolution 31/193 B du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de procéder à une nouvelle enquête. La Commission établit un groupe de travail qui consulta les représentants des organisations et du personnel à Genève et choisit une méthode de rassemblement des données différente de celles des précédentes enquêtes, en dépit des objections orales et écrites catégoriques des représentants du personnel. De plus, ces derniers estimèrent ultérieurement que l'application de la méthode retenue, et critiquée par eux, avait été faussée par certaines insuffisances. Pour ces raisons, ils ne purent accepter les recommandations de la Commission et ils refusèrent d'examiner conjointement avec les administrations les modalités d'application desdites recommandations, en donnant pour motif de ce refus qu'ils ne pouvaient accepter les conclusions de la CFPI comme base de discussion. Le Secrétaire général des Nations Unies annonça le 22 novembre 1977 que les recommandations seraient mises en œuvre. Le 20 janvier 1978, le Directeur général de l'organisation défenderesse adopta les mêmes modalités. Le personnel estima que le nouveau barème était à son désavantage.

Une demande de reconsidération de la décision du 20 janvier 1978 ayant été rejetée par le Directeur général, les requérants ont saisi le Tribunal en l'invitant : *a*) à constater que l'accord du 23 avril 1976 ou bien créait un engagement manifeste d'entamer des négociations préalables, ou bien reconnaissait que cet engagement existait déjà; et *b*) à constater en outre que le Directeur général de l'ICITO/GATT avait rompu l'accord en révisant unilatéralement, sans négociations préalables avec les représentants du personnel, le barème des traitements de la catégorie des services généraux qu'il avait arrêté en exécution de l'accord. En conséquence, les requérants ont prié également le Tribunal d'annuler la décision du Directeur général de l'ICITO/GATT en date du 20 janvier 1978, ayant introduit à compter du 1^{er} janvier 1978 un nouveau barème des traitements pour la catégorie des services généraux de l'ICITO/GATT, et de rétablir avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1978 le *statu quo ante* sur la base des accords de 1976 relatifs aux barèmes des traitements et aux ajustements intérimaires.

Les requérants ont soutenu que le traitement était régi par le contrat d'engagement, qu'il ne pouvait être modifié unilatéralement et que les accords de 1976 fixant le barème des traitements ne contenaient pas de clause prévoyant leur résiliation éventuelle et qu'ils restaient donc en vigueur d'une enquête à la suivante.

L'organisation défenderesse a fait valoir que, ayant été adopté par l'Organisation des Nations Unies, le nouveau barème des traitements devait être *ipso facto* adopté par son administration. Le Tribunal n'avait compétence que pour connaître de décisions individuelles et non de décisions de portée générale comme celle du 20 janvier 1978. En outre, un recours contre la décision individuelle d'appliquer le nouveau barème aux requérants serait forclos. Se fondant sur l'affaire Belchamber jugée par le Tribunal administratif des Nations Unies⁴¹,

⁴¹ *Annuaire juridique*, 1978, chap. V, sect. A, 6.

le défendeur a souligné que l'accord de 1976 avait été adopté sans préjudice du réexamen par la CFPI des traitements de la catégorie des services généraux avec la pleine participation des représentants du personnel, et que ces derniers, par leur attitude négative, avaient rendu inopérants un certain nombre d'articles du statut de la CFPI en refusant obstinément toute consultation avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des recommandations de la CFPI.

Les requérants ont répliqué à ce qui précède que l'Organisation avait sa propre personnalité morale, extérieure aux Nations Unies, que le statut du Tribunal prévoyait la possibilité de présenter une réclamation contre des décisions affectant « une catégorie de fonctionnaires », que toute négociation était superflue vu que le défendeur suivait automatiquement le barème des Nations Unies et que, dans l'affaire Belchamber, le Tribunal administratif des Nations Unies avait estimé à tort que l'« attitude négative » des représentants du personnel à l'égard des travaux et des recommandations de la CFPI avait libéré le Secrétaire général de l'obligation de les consulter. C'était le Secrétaire général qui avait voulu réviser les résultats de l'accord de 1976.

Sur la question de sa compétence, le Tribunal a rejeté les deux premières conclusions des requérants concernant l'accord de 1976, faisant observer qu'elles pouvaient constituer des considérations le conduisant à sa décision, mais ne pouvaient faire partie de la décision elle-même. Le Tribunal s'est reconnu compétent en ce qui concerne le reste des conclusions dans la mesure où les requérants alléguaient des manquements au contrat ou au statut et au règlement du personnel.

Sur le fond, le Tribunal, rappelant le jugement rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Belchamber, a fait observer que si les faits et les conclusions des requérants en l'espèce n'étaient pas exactement les mêmes, la question fondamentale était identique. Il a relevé que l'organisation défenderesse, au lieu d'élaborer un règlement du personnel qui lui soit propre, avait prévu l'application du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, le Tribunal hésitait-il à s'écarter de toute interprétation que le Tribunal des Nations Unies pouvait avoir donnée d'une disposition de ces textes réglementaires. Le Tribunal a fait observer que le chapitre VIII du statut du personnel de l'organisation défenderesse prévoyait la création d'un conseil du personnel élu par le personnel en vue d'assurer une liaison permanente entre le personnel et le Directeur général, et que la disposition 108.1 du règlement du personnel prévoyait que le Comité du personnel devait être consulté sur les questions de politique de personnel, notamment en matière de traitements. Le chapitre VIII prévoyait aussi l'institution d'un comité consultatif mixte qui, aux termes de la disposition 108.2, se composait d'un président choisi par le Directeur général sur une liste de candidats établie par le Conseil du personnel, de quatre membres représentant le Conseil du personnel et d'un nombre égal de représentants du Directeur général (l'ensemble de ces dispositions sera désigné ci-après par l'expression chapitre VIII). Le Tribunal a souligné que, puisqu'il y avait sept organisations sises à Genève, il était manifestement souhaitable d'éviter l'adoption de sept barèmes des traitements différents et contradictoires. Toutefois, chacune de ces organisations ayant son association du personnel et des dispositions en matière de consultations qui étaient loin d'être rédigées dans les mêmes termes, il était extrêmement improbable que sept organismes différents débattant séparément à propos de chiffres finissent tous par aboutir exactement au même montant. Aussi les organisations avaient-elles établi entre elles, aux fins de promouvoir la coordination, un réseau d'accords désigné sous le nom de « régime commun ».

Les requérants, a ajouté le Tribunal, ont fait valoir que l'accord d'avril avait limité sur une base contractuelle le pouvoir des chefs de secrétariat de fixer à leur gré les rémunérations de la catégorie des services généraux conformément aux règles du régime commun et que, par conséquent, les droits contractuels des requérants en vertu du règlement du personnel s'étendaient, en sus du montant effectif de la rémunération, à la méthodologie convenue pour l'exécution des enquêtes, à la procédure convenue pour le traitement des données fournies par celles-ci et au droit de négocier avec l'employeur le montant du traitement sur la base des résultats de ces enquêtes.

Le Tribunal a convenu que l'accord d'avril avait soit établi soit reconnu qu'il était clairement entendu que les chefs de secrétariat n'exerceraient pas leur pouvoir de déterminer les barèmes des traitements sans négociations préalables avec les associations du personnel. Il n'a pas admis toutefois que l'accord d'avril obligeait les chefs de secrétariat à utiliser la même méthodologie dans toutes les enquêtes ultérieures tant qu'ils n'auraient pas dénoncé l'accord.

Quant à la promesse de négocier avant de fixer les barèmes des traitements, le Tribunal, à la différence des requérants, a conclu que cette obligation n'était ni expressément ni implicitement inscrite dans le contrat d'emploi des requérants. C'était une promesse, a soutenu le Tribunal, qu'il n'était pas nécessaire d'incorporer dans un contrat d'emploi pour qu'elle porte ses effets; la sanction qu'entraînait sa violation était précisément le conflit du travail qu'elle avait pour objet d'éviter.

S'agissant de l'explication de l'Organisation selon laquelle, au cours du processus qui avait abouti à l'accord d'avril, elle était engagée dans des consultations au sens du chapitre VIII, chapitre qui, selon le Tribunal, faisait partie du contrat des requérants, le Tribunal a fait observer que si l'on abordait l'affaire dans cette optique, il convenait de se demander si l'Organisation avait enfreint ou non les dispositions du chapitre VIII. Les deux parties affirmaient que consultations et négociations n'étaient que deux mots qui désignaient la même réalité. Pourtant l'Organisation faisait valoir que le Directeur général avait offert de consulter/négocier avant de prendre la décision contestée, alors que les requérants soutenaient qu'il n'était pas désireux du tout de consulter/négocier.

A la différence des parties, le Tribunal a estimé qu'il y avait une nette distinction entre consultation et négociation. Si l'aboutissement des discussions était une décision unilatérale, il convenait de parler de consultations. S'il s'agissait d'une décision bilatérale, c'est-à-dire d'un accord, c'était le terme négociation qui s'imposait. Le Tribunal était persuadé, d'après le cours que les discussions entre les chefs de secrétariat et les associations du personnel avaient pris jusqu'en 1976, qu'il y avait eu alors négociation au plein sens du terme.

Le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas manquement si l'obligation de consulter au sens du chapitre VIII était interprétée de manière littérale, mais qu'il y avait violation si l'on donnait à cette disposition l'interprétation avancée par les requérants. L'interprétation littérale entraînait l'obligation d'écouter et de procéder à un échange de vues. L'organisation avait offert au personnel d'amples possibilités de consultations, avant comme après les recommandations de la CFPI, et elle connaissait parfaitement l'opinion de l'association du personnel.

Si l'obligation prévue au chapitre VIII s'étendait à la négociation, toutes les questions de traitements étaient un sujet se prêtant à la négociation selon la disposition 108.1, a, du règlement du personnel. Le Directeur général ne pouvait pas réserver une partie de ce domaine et le soustraire à la négociation. Rien ne prouvait que l'association du personnel à laquelle les requérants appartenaient n'aurait pas été disposée à se joindre à des négociations ou à des discussions portant sur l'ensemble de ce domaine. Elle avait refusé de négocier dans le cadre des recommandations de la CFPI.

Ainsi donc, si la question devait être tranchée dans ce cadre, il s'agissait de savoir si le devoir de consultation prévu au chapitre VIII se trouvait modifié, en 1977, par la pratique des dix années précédentes au moins et élargi au point de s'étendre à la négociation. Si la négociation différait de la consultation, il était difficile de voir comment cette modification aurait pu être apportée par un autre moyen qu'un amendement décidé en conformité avec le statut du personnel. Si l'on s'appuyait sur la pratique de l'Organisation, il fallait examiner de très près comment on avait fait usage de l'organe prévu au chapitre VIII, pour voir les conclusions que l'on pourrait en tirer légitimement.

Toutefois, de l'avis du Tribunal, il n'y avait aucune preuve dans le dossier que l'on ait fait usage de l'organe prévu au chapitre VIII. Le Tribunal n'a rien trouvé qui établisse que les organismes mixtes interinstitutions, qui avaient négocié avec succès l'accord d'avril et ceux qui l'avaient précédé, auraient agi ou auraient été réputés agir en tant qu'organes d'une organisation déterminée ou en vertu d'un règlement déterminé. Dans ces circonstances, le Tribunal ne pouvait fonder son jugement sur l'hypothèse que les discussions entre chefs de

secrétariat et représentants du personnel jusqu'en 1976 aient été purement et simplement une modalité d'application du chapitre VIII. Par conséquent, le Tribunal n'a pas cherché à déterminer s'il y avait eu ou non violation du chapitre VIII, mais s'est prononcé sur la base du raisonnement présenté ci-dessus, à savoir qu'il s'est demandé si l'obligation de négocier qu'aurait créée l'accord d'avril avait modifié le statut du personnel ou avait été incorporée dans les contrats individuels des requérants. Il a conclu qu'il n'y aurait pas inobservation du contrat d'engagement des requérants ou d'une disposition réglementaire en cas de violation d'une telle obligation, si elle existait.

Il a donc rejeté la requête.

14. JUGEMENT N° 381 (18 JUIN 1979) : DOMON ET LHOEST
CONTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Cette affaire est dans l'ensemble analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 380.

15. JUGEMENT N° 382 (18 JUIN 1979) : HATT ET LEUBA
CONTRE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Cette affaire est dans l'ensemble analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 380.

16. JUGEMENT N° 383 (18 JUIN 1979) : RIEDINGER
CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

17. JUGEMENT N° 384 (18 JUIN 1979) : PEETERS
CONTRE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

18. JUGEMENT N° 385 (18 JUIN 1979) : PEETERS
CONTRE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

19. JUGEMENT N° 386 (18 JUIN 1979) : HOUYEZ
CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

20. JUGEMENT N° 387 (18 JUIN 1979) : NIVEAU DE VILLEDARY
CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.